MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

SUPPORT DE COURS
DROIT CONSTITUTIONNEL



ENA 2022

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CONCOURS D'ENTRÉE
À
L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
2022

SUPPORT DE COURS
DE DROIT CONSTITUTIONNEL

UNITE PEDAGOGIQUE DE DROIT

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

LA METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION JURIDIQUE

I-Considérations générales

De tous les types d'exercices rencontrés en droit (commentaire de texte ou d'arrêt, cas pratique, consultation), seule la dissertation est retenue aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA). Etant donné que les candidats à ces différents concours ne sont pas tous juristes de formation, il est tout à fait indiqué de leur enseigner la méthodologie de la dissertation juridique. Surtout que les candidats ont tendance à appliquer les règles de la dissertation classique (c'est-à-dire la dissertation littéraire) qu'ils pratiquent depuis le secondaire aux sujets de droit qui leur sont proposés.

Même si les deux types de dissertation présentent les mêmes exigences, à savoir : l'organisation des idées, la capacité de mener une analyse cohérente et bien argumentée, dans un esprit de synthèse ; il faut tout de même noter que la dissertation juridique a ses particularités. Il en est ainsi parce que le droit n'est pas la littérature. Les particularités dont il s'agit seront relevées au fur et à mesure dans la conduite de l'exercice.

II-La conduite de l'exercice

La conduite de l'exercice est un processus comprenant deux étapes : l'étape préliminaire et l'étape de la rédaction.

A-L' étape préliminaire

L'étape préliminaire se fait au brouillon. Il s'agit pour le candidat de localiser le sujet afin de faciliter sa compréhension, de recenser les idées devant aboutir à l'élaboration d'un plan.

1-La localisation du sujet

La localisation du sujet est l'opération qui consiste pour le candidat à situer le sujet qui lui est proposé dans le cours. Le sujet peut porter soit sur une partie soit sur plusieurs parties du cours. Toujours est-il qu'il est toujours tiré du cours, et jamais en dehors. C'est la raison pour laquelle il est important pour le candidat de connaitre la progression du cours. D'ailleurs, il est généralement plus facile pour le candidat qui maitrise la logique du cours de comprendre le sujet à lui proposé.

2-La compréhension du sujet

Comprendre le sujet, c'est l'aptitude à le concevoir clairement. Pour y parvenir, il est demandé au candidat de faire une lecture calme et attentive du sujet pour en saisir le sens véritable. Puis, de s'atteler à définir le sens des mots clés et expressions utilisés dans le sujet.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Il peut être question dans le sujet de procéder à une exposition ou une description, à une démonstration, à une discussion, à une comparaison, à une analyse ou à une synthèse. C'est pourquoi, le candidat doit prêter attention à la présence des connecteurs logiques dans le sujet.

En effet, le candidat doit faire attention à l'emploi des mots comme « et », « ou », « dans », etc.

Exemple de sujet en droit administratif : Contrôle hiérarchique **et** contrôle de tutelle.

Exemple de sujet en droit constitutionnel : Régime parlementaire **et** Régime présidentiel.

Dans ces deux sujets, l'emploi du mot **et** invite le candidat à faire une comparaison.

Cependant, il convient de préciser, à toutes fins utiles, que ce n'est pas toujours que le mot **et** renvoie à une comparaison. Le **et** peut inviter plutôt à une mise en relation, à indiquer les interférences ou les interactions entre deux ou plusieurs notions.

Exemple de sujet en droit administratif : La faute personnelle **et** la responsabilité administrative. Dans ce sujet, l'on attend que le candidat relève les hypothèses dans lesquelles la faute personnelle de l'agent peut engager la responsabilité de l'administration.

Exemple de sujet en droit constitutionnel : Le Président de la République **et** le Premier Ministre dans la Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016. Dans ce sujet, il n'est pas question d'établir une quelconque comparaison entre le Président de la République et le Premier Ministre. Il s'agit plutôt de mettre en exergue la nature des rapports existant entre ces deux organes.

Exemple de sujet en droit administratif : L'administration territoriale ivoirienne est-elle décentralisée **ou** déconcentrée ? Dans ce sujet, le candidat est appelé à faire un choix. Ce choix est en réalité un piège. Pour celui qui connait son cours, l'administration territoriale ivoirienne est à la fois décentralisée et déconcentrée. De ce point de vue, il s'agit d'un **''ou''** inclusif et non exclusif.

Exemple de sujet en droit constitutionnel : La séparation des pouvoirs : mythe **ou** réalité ? Dans ce sujet, le candidat est appelé à opérer un choix. Soit il soutient que la séparation des pouvoirs est un mythe, soit il soutient que c'est une réalité. Ici le **''ou''** est exclusif.

De même, le candidat doit faire attention aux verbes utilisés dans le libellé du sujet. Exemples : comparer, discuter, décrire…

La comparaison consiste à rapprocher deux éléments en vue de dégager leurs différences et leurs ressemblances. Pour réaliser la comparaison, le candidat doit éviter de présenter tous les éléments à comparer côte à côte ou à la file. Il est conseillé au candidat d'ordonner les éléments en question autour de points essentiels ou d'idées générales.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Discuter, c'est débattre de quelque chose. La discussion consiste à développer toutes sortes d'arguments en les classant, les soupesant, les critiquant ou les approuvant.

Décrire, c'est dépeindre quelque chose. Il s'agit d'exposer objectivement une notion juridique comme la loi avec sa définition, ses divers aspects, son rôle, ou bien une institution comme le Président de la République, avec son statut et ses attributions.

La compréhension du sujet débouche, tout naturellement, sur le recensement des idées devant permettre de traiter le sujet.

3-Le recensement des idées

Le recensement des idées n'est rien d'autre que l'inventaire des connaissances. Il s'agit de faire appel à ses connaissances pour répondre à la question posée par le sujet. Ces connaissances sont tirées aussi bien du cours que des différentes lectures.

Il ne faut pas hésiter, dans un premier temps, à relever tout ce qui vient à l'esprit. C'est bien après tout cela que ces idées seront sélectionnées, ordonnées et classées dans un plan en deux groupes. C'est la synthèse. La synthèse ou la présentation des connaissances a lieu dans un plan de rédaction.

4-L'élaboration du plan

Le plan est le fil conducteur qui est suivi pour traiter le sujet. C'est la synthèse des idées recensées sur la feuille de brouillon. Elle est structurée en deux parties lesquelles sont constituées des idées principales. A l'intérieur de chaque partie, on trouve deux idées secondaires.

Il existe plusieurs types de plans. Les plus fréquents sont : le plan chronologique, le plan analytique et le plan synthétique.

Le plan chronologique est celui qui porte sur l'évolution historique d'une notion en indiquant les différentes étapes avec les dates clés.

Exemple de sujet en droit administratif : ***L'évolution du processus de décentralisation en Côte d'Ivoire.***

I. Le déblocage du processus à partir de 1980

II. La consolidation du processus à partir de 2001

Le plan analytique est plus descriptif. Il consiste à déterminer les différents aspects d'une notion, d'une institution.

Exemple de sujet en droit administratif : La théorie du fait de prince

I. Les conditions

II. Les effets

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Exemple de sujet en droit constitutionnel : ***Le Président de la République en Côte d'Ivoire.***

I. Le statut

II. Les attributions

Le plan synthétique s'oppose au plan analytique. Plutôt que de verser dans une description, il porte sur la défense d'une idée. Il est beaucoup plus difficile.

Exemple de sujet en droit administratif : La loi et le règlement

I. La nature de la loi et du règlement

II. Le régime juridique applicable à la loi et au règlement

Le plan se présente comme suit :

I. Intitulé (1ère idée principale)

A-Intitulé (1ère idée secondaire)

B-Intitulé (2ème idée secondaire)

II. Intitulé (2ème idée principale)

A-Intitulé (1ère idée secondaire)

B-Intitulé (2ème idée secondaire)

Une fois le plan arrêté, arrive l'étape décisive de la rédaction.

B-La rédaction

L'étape de la rédaction est la phase décisive du travail. En ce sens que le candidat doit traiter le sujet sur sa feuille de composition.

A ce niveau, il doit éviter :

-de faire des fautes (grossières) à toutes les lignes ;

-de faire beaucoup de taches sur la copie ;

-de construire de longues phrases sans aucune ponctuation ;

-de citer les articles n'importe comment ;

-de citer les arrêts n'importe comment ;

-de faire un travail volumineux.

En revanche, le candidat doit :

-avoir un style simple : sujet, verbe, complément ;

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

-avoir un niveau de langue acceptable ;

-avoir de la cohérence dans les idées ;

-présenter un devoir propre (sans ratures).

La dissertation juridique comprend deux ou trois parties : l'introduction et le développement qui sont obligatoires, et la conclusion qui, elle, est facultative.

1-L'introduction

L'introduction est la première partie du devoir. Déjà, à ce niveau, le candidat doit donner une bonne impression au correcteur. Car, c'est à partir de là que celui-ci réalise que le candidat a compris ou n'a pas compris le sujet.

La méthodologie utilisée à ce niveau est le système dit de l'entonnoir. Il consiste à partir des généralités pour aller progressivement dans le sujet, c'est-à-dire au particulier.

L'introduction comprend les éléments suivants : la situation du sujet, la présentation du sujet, la question de droit, l'annonce du plan.

a) La situation du sujet

La situation du sujet consiste à placer le sujet dans un contexte général. De façon pratique, elle conduit à loger le sujet dans une partie bien précise du cours. Cependant, il faut se garder de partir de très loin. Il faut aussi éviter d'employer des expressions galvaudées du genre « depuis que le monde est monde » ou encore « depuis la nuit des temps »…

On peut réussir l'entrée en matière par une phrase générale ou par la pensée d'un auteur qui a trait au sujet.

A supposer que le sujet proposé porte sur le contrat administratif, on pourrait partir de l'idée que l'Administration dispose de moyens juridique pour lui permettre d'accomplir la mission de prestation qui lui est assignée. Au nombre de ces moyens figure le contrat. Si le sujet porte sur le Président de la République, on pourrait partir de la nature du régime politique ivoirien.

b) La présentation du sujet

La présentation du sujet est une étape décisive. C'est à cette étape qu'on réalise que le candidat a compris ou n'a pas compris le sujet. Elle comprend divers éléments comme la définition des termes clés, l'exposé de l'intérêt du sujet, l'exposé de l'actualité du sujet.

c) La problématique

La problématique encore appelée problème de droit ou question de droit est, comme son nom l'indique, une question. C'est la question qui se cache derrière le sujet. Il appartient au candidat de la déceler.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Lorsque le sujet est à la forme affirmative, il est plus difficile de déterminer le problème de droit. Toujours est-il que le candidat qui a une bonne connaissance de son cours peut facilement s'en sortir.

En revanche, si le sujet est à la forme interrogative, la tâche du candidat s'en trouve amoindrie. Car, il devra reformuler la question qui lui est posée.

Il importe de préciser que toute introduction doit comporter un problème de droit. L'absence de la problématique signifierait que le sujet ne pose aucun problème. Ce qui est faux car tout sujet pose nécessairement un problème.

d) L'annonce du plan

L'annonce du plan est le dernier élément de l'introduction. On ne le dit pas assez, mais la fonction première de cette partie est de répondre à la question posée au niveau de la problématique. La deuxième fonction consiste à énoncer les deux grandes idées autour desquelles est bâti le développement. Ces deux fonctions se réalisent à travers la même phrase.

Bien que composée de plusieurs éléments, l'introduction doit être un ensemble cohérent. Cela signifie que le passage d'une composante de l'introduction à l'autre doit se faire sans heurts.

2-Le développement

Le développement ou le corps du devoir succède automatiquement à l'introduction. En cela, il constitue la deuxième partie du devoir. Il est construit autour des deux idées principales qui constituent les deux parties du plan, c'est-à-dire (I) et (II). Chacune de ces idées se scinde en deux sous idées pour donner (A) et (B). La structure du développement est la suivante.

I-Intitulé de la première partie

(Faire un chapeau pour annoncer les deux sous-parties)

A-Intitulé de la première sous-partie

(Faire une transition pour passer à la deuxième sous-partie)

B-Intitulé de la deuxième sous-partie

(Faire une transition pour passer à la deuxième partie)

II-Intitulé de la deuxième partie

(Faire un chapeau pour annoncer les deux sous-parties)

A-Intitulé de la première sous-partie

(Faire une transition pour passer à la deuxième sous-partie)

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

B-Intitulé de la deuxième sous-partie.

NB :

- Le plan du devoir doit être équilibré comme c'est le cas dans ce schéma. En plus, le nombre de feuilles utilisées pour la première partie doit être sensiblement le même que celui utilisé pour la deuxième partie.

- Les différents intitulés doivent être parlant à l'effet de donner une idée des développements qui vont suivre.

- **il est formellement interdit de souligner les intitulés, les références bibliographiques (auteurs et ouvrages) sous peine de voir sa copie invalidée.**

3-La conclusion

La conclusion constitue la troisième, et la dernière partie du devoir. **Elle ne s'impose pas**. Mais, si on doit la faire, il faut éviter deux choses :

-elle ne doit pas consister en la reprise des développements précédents, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être une synthèse de ce qui précède.

-elle ne doit pas être non plus le lieu de développer des points importants qui ont été mis de côté à dessein.

Positivement, **la conclusion sert à ouvrir des perspectives**, c'est-à-dire élargir des horizons dans la perspective de donner l'occasion de l'examen d'un autre sujet (idée d'ouvrir une fenêtre).

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

METHODOLOGIE DU CAS PRATIQUE

Le cas pratique est le type d'exercice qui consiste à résoudre un problème juridique posé de manière fictive. Sa présentation théorique suppose une introduction suivie d'un développement.

I-L'introduction

Elle doit contenir les éléments suivants :

-Le résumé des faits : les faits doivent être représentés dans leur chronologie propre et être composés des idées essentielles. Les détails et les répétitions d'idées ne sont pas nécessaires pour le résumé.

-La qualification des faits (domaine) : les faits une fois résumés, doivent faire l'objet d'une qualification juridique, c'est-à-dire qu'ils doivent être intégrés à la réalité juridique à laquelle ils renvoient.

-Le ou les problème (s) de droit : ils doivent être posés clairement à la suite de la qualification des faits. Si des questions sont posées assez clairement par l'exercice, le candidat doit leur trouver une reformulation personnelle en conformité avec le cadre juridique ordinaire.

-Le plan : il y a autant de parties qu'il y a de problèmes à résoudre.

II-Le développement

Il faut à chaque étape :

-Rappeler les faits nécessaires à la compréhension du titre formulé ;

-Poser le problème résultant de ces faits ;

-Evoquer la règle de droit applicable aux faits ;

-Dire si oui ou non les faits correspondent à la règle exposée pour ainsi déduire la solution juridique qui s'impose.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

PROGRESSION DU COURS

CHAPITRE 1. LA CONSTITUTION, ACTE FONDATEUR DE L'ÉTAT.

Section 1. La notion de Constitution.

Section 2. Etablissement et révision des Constitutions

Section 3. Le contrôle de constitutionnalité

CHAPITRE 2. L'ÉTAT, CADRE D'EXERCICE DU POUVOIR POLITIQUE

Section 1. La notion d'État

Section 2. Les formes de l'État

CHAPITRE 3. L'AMÉNAGEMENT CONSTITUTIONNEL DU POUVOIR

Section 1. La théorie de la séparation des pouvoirs

Section 2. Les régimes politiques de séparation des pouvoirs

CHAPITRE 4. LA PARTICIPATION DU PEUPLE AU POUVOIR

Section 1 : Les fondements de la participation : les théories de la souveraineté

Section 2. Les modalités de la participation : les modes de scrutin

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

INTRODUCTION GENERALE.

Dans toute société humaine, existe une division des membres de celle-ci en deux catégories : ceux qui commandent et ceux qui obéissent. C'est l'existence du pouvoir. Un ou plusieurs individus s'imposent à l'ensemble du groupe ou voient leur autorité acceptée ou approuvée par celui-ci. Ce phénomène qui s'observe au sein de la société concerne le pouvoir politique de l'Etat. C'est donc l'étude de ce pouvoir qui constitue l'objet du droit constitutionnel. Autrement dit, le droit constitutionnel étudie l'Etat dans son statut, son organisation, ses rapports entre gouvernants et gouvernés. Il est donc le droit qui régit le pouvoir politique. C'est l'ensemble des règles juridiques qui régit les relations gouvernants-gouvernés et qui assure la conciliation entre autorité et liberté.

Cependant le droit constitutionnel n'est pas uniquement fondé sur des règles juridiques. Il fait également appel à d'autres sciences telles que l'histoire, la philosophie, la géographie, la sociologie et notamment la **science politique**. Alors que la science politique fait l'état des lieux, décrit les institutions, décèle leur dysfonctionnement, le droit constitutionnel vient proposer les remèdes et assure la régulation des institutions politiques. On constate que loin de s'exclure, le droit constitutionnel et la science politique se complètent. T

Technique de consécration des libertés et de limitation du pouvoir, le droit constitutionnel soumet l'Etat au droit. Notre présente étude comportera à la fois la **théorie générale du droit constitutionnel et les institutions politiques et le droit constitutionnel en Côte d'Ivoire.** L'on étudiera successivement les chapitres suivants : La Constitution, acte fondateur de l'Etat (Chapitre 1) ; l'Etat, cadre d'exercice du pouvoir politique (Chapitre 2) ; l'aménagement constitutionnel du pouvoir (Chapitre 3) ; la participation du peuple au pouvoir (Chapitre 4).

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE 1. LA CONSTITUTION, ACTE JURIDIQUE FONDATEUR DE L'ÉTAT.

Tout Etat dispose d'un corps de règles, écrites ou non, destinées à fixer les modalités d'acquisition et d'exercice du pouvoir politique : c'est la Constitution. Elle est fondatrice de l'Etat dont elle consacre la naissance. Mais la Constitution peut également être un acte fondateur d'un nouveau régime au sein d'un Etat existant. Mais que revêt la notion de Constitution ? Comment est-elle élaborée ? Qu'en est-il de sa suprématie sur les autres normes ?

Section 1 : La notion de la Constitution.

Cerner la notion de constitution revient à définir la constitution et à présenter ses différentes formes.

§1 : La définition de la Constitution

La constitution détermine le statut du pouvoir dans l'Etat. Elle comprend l'ensemble des règles relatives à la désignation des gouvernants ainsi que l'organisation et l'exercice du pouvoir politique dans l'Etat. On a deux sens de la constitution : la définition au sens matériel et la définition au sens formel.

Au sens matériel, la constitution désigne l'existence de règles de transmission et de fonctionnement du pouvoir politique, sans considération de leur forme écrite ou orale, coutumière ou non, ou de leur nature religieuse, juridique ou politique. Cette définition comporte des limites. Elle ne se rapporte qu'à la matière, à l'objet, sans prendre en compte sa forme et sa valeur (règle constitutionnelle). Elle est également imprécise et extensive car créant la confusion entre le pouvoir constituant et le pouvoir originaire.

Au sens formel, la constitution est l'ensemble des règles concernant les droits et libertés, les devoirs et les obligations des citoyens, l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, en tant qu'elles sont énoncées dans un texte particulier par l'organe constituant et qui ne peuvent être modifiées que par des organes désignés à l'avance et selon une procédure spéciale de révision distincte de la procédure législative ordinaire. De cette définition découle deux éléments. Pour que la constitution existe au sens formel, il faut, d'une part, un texte écrit et d'autre part, un texte élaboré et révisé selon une procédure spéciale procédure par des organes particuliers.

§2 : Les différentes formes de constitution

On distingue la constitution coutumière de la constitution écrite ; la constitution souple de la constitution rigide.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Est coutumière la constitution dont le contenu réside dans un ensemble de tradition, d'usages et de pratiques non écrits. Ces règles ne sont pas codifiées dans un texte officiel. C'est le cas en Grande-Bretagne où on a la Common Law (ensemble de coutumes sanctionnées par le juge), les usages (choix du Premier Ministre dans le parti majoritaire au parlement) et les Statute Law (lois écrites relatives à l'organisation des pouvoirs publics et votées par le parlement).

La constitution écrite est celle dont les règles fixant le statut des pouvoirs dans l'Etat sont contenues dans un document. Celle-ci a l'avantage d'être plus accessible, plus claire et précise. C'est le cas de la Constitution ivoirienne du 08 novembre 2016.

La constitution est dite souple lorsque sa procédure de révision est identique à la procédure applicable à la modification d'une loi ordinaire. La constitution peut alors être révisée par le législateur selon la procédure commune d'élaboration de la loi.

La constitution est au contraire rigide lorsque sa procédure de révision est solennelle et la révision est effectuée par un pouvoir constituant et non un pouvoir législatif. Ainsi dans celle-ci des dispositions sont intangibles (droits et libertés, forme républicaine de l'Etat, laïcité de l'Etat). On note cependant qu'aucune constitution n'est exclusivement coutumière et aucune constitution n'est totalement écrite. Dans les constitutions coutumières, il existe une part d'écrits et dans les constitutions écrites, une part de pratiques, d'usages, de coutumes (coutumes constitutionnelles).

Section 2 : L'établissement et la révision de la constitution

L'établissement de la Constitution et sa révision constituent l'opération constituante.

§1 : L'établissement de la constitution

L'on a recours à l'établissement d'une constitution en cas de naissance d'un nouvel Etat issu soit d'une décolonisation, soit d'une fédération de plusieurs Etats en un seul, soit encore d'une désagrégation d'un Etat en plusieurs Etats. Pour l'établissement de la Constitution, l'on a recours à différents modes ou procédés. On analysera les considérations générales relatives à l'établissement de la constitution (A) avant d'envisager le cas particulier de la Côte d'Ivoire (B).

A/ Considérations générales.

L'établissement des Constitutions soit, exclut le peuple, soit le fait intervenir. Dans le premier cas, il s'agit des modes non-démocratiques d'élaboration de la Constitution (A), dans le second, on est en face des procédés démocratiques (B).

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

1. Les modes non-démocratiques d'élaboration de la constitution.

Les modes non-démocratiques sont l'octroi et le pacte constitutionnel. Le point commun à ces procédés est que le pouvoir constituant se trouve entre les mains d'un seul homme.

Dans l'octroi, l'élaboration de la constitution relève d'une seule volonté, d'un acte unilatéral du ou des titulaires du pouvoir. Un homme ou un groupe d'individus élabore la constitution et la donne au peuple. Ce fut le cas en France lors de la Restauration monarchique en 1814.On parle ici de charte octroyée.

Dans le pacte constitutionnel, la constitution est, comme dans le cas précédent, l'œuvre d'un seul homme ; mais ici le peuple est invité à l'approuver à la fin. De ce fait le peuple légitime, la constitution mais en réalité, il ne joue qu'un rôle passif puisqu'il n'est consulté qu'après que la constitution ait été élaborée par le détenteur du pouvoir politique. Ce procédé a été utilisé à l'avènement de Louis-Philippe d'Orléans en 1930 après la chute de Charles X.

2. Les procédés démocratiques.

Le plus souvent aujourd'hui, les constitutions sont établies suivant les voies démocratiques. Le pouvoir constituant appartient au peuple souverain dont l'intervention est plus ou moins poussée. L'élaboration de la constitution se fait soit par l'intermédiaire des représentants du peuple soit par le référendum.

La convention ou assemblée constituante souveraine est le procédé qui consiste à confier le soin d'élaborer la constitution à une assemblée dite constituante spécialement désignée à cet effet. Cette assemblée est ad' hoc, c'est-à-dire non permanente. C'est le peuple souverain qui lui donne mandat pour agir à son nom. Cette assemblée est souveraine car elle élabore et vote la constitution. Une fois la constitution votée, cette assemblée disparaît. Elle a été utilisée aux Etats-Unis en 1776 et 1787.

Quant à **l'assemblée constituante non souveraine ou référendum constituant**, il apparaît comme le mode le plus démocratique d'établissement des constitutions car il associe le peuple du début à la fin du processus. Dans ce procédé, la constitution est rédigée par une assemblée constituante mais non souveraine. C'est le peuple qui va valider la constitution par la voie du référendum. La constitution ainsi établie devient la loi fondamentale, la loi suprême de l'Etat.

B/ L'élaboration de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016

L'élaboration de la constitution en vigueur a suivi deux étapes : la rédaction du texte et son adoption.

1. La rédaction du texte

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Pour la rédaction du texte de la constitution, le Chef de l'État a mis en place un comité d'expert. Cette étape a été suivie de celle de l'approbation de l'avant-projet et de l'adoption du projet définitif.

a. L'organe chargé de l'élaboration de la Constitution : le comité d'experts.

Le Chef de l'État, dans son désir de vouloir établir une 3e République, a nommé le 31 mai 2016 dix personnes dont neuf enseignants de droit et un magistrat regroupés au sein d'un organe dénommé ''Comité d'experts'' chargé de l'élaboration d'un avant-projet de constitution. Le Chef de l'État a, par ailleurs, donné des indications, sur ce qu'il souhaitait voir figurer dans la nouvelle constitution. Dans l'intervalle, il a entrepris une série de consultations avec l'opposition politique, la Chambre des Rois et Chefs traditionnels, les Chefs religieux et les représentants de la société civile pour recueillir leurs contributions afin de transmettre les résultats au Comité d'experts.

b. L'examen et l'approbation de l'avant-projet.

Le texte, une fois écrit par le Comité d'experts devient avant-projet de constitution. C'est sous cette nature que le texte fut transmis d'abord au Président de la République lors d'une cérémonie solennelle puis soumis pour adoption en Conseil de ministres. L'adoption du texte fait passer l'avant-projet de constitution en projet de constitution, le Conseil de ministres s'étant approprié le texte.

c. L'adoption du projet définitif.

L'avant-projet de Constitution adopté en Conseil de ministres change de nature et devient projet. C'est ce projet qui, à son tour, fut transmis à l'Assemblée nationale pour être adopté. L'intervention de l'Assemblée nationale avait été présentée comme la condition à satisfaire avant l'adoption du texte a proprement parlé.

2. L'adoption définitive du texte

Deux étapes sont envisagées ici : le vote d'une loi organique portant organisation du référendum et l'adoption de la constitution par voie de référendum.

a. Le vote d'une loi organique portant organisation du référendum

C'est au peuple ivoirien, titulaire de la souveraineté, que revient le droit de se prononcer sur le projet de Constitution à lui soumis. Mais auparavant une loi était nécessaire pour organiser le référendum. C'est pourquoi, une loi organique portant organisation du référendum fut adoptée et promulguée le 26 juillet 2016. C'est après le vote de cette loi organique que le texte fut soumis à la votation populaire.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

b. L'adoption de la Constitution par voie référendaire

Le référendum est une votation par laquelle les citoyens se prononcent par oui ou par non à propos d'un texte (le contraire est le plébiscite). Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur un texte de constitution, on parle alors de référendum constituant. C'est l'exercice de la souveraineté populaire où le peuple exerce directement son pouvoir. C'est l'exemple choisi par la Côte d'Ivoire pour se doter de l'actuelle Constitution.

§2. La révision de la Constitution.

Si l'établissement de la Constitution consiste dans l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle Constitution, la révision au contraire consiste dans la modification de la Constitution existante. Selon Royer-Collard « *Les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil.* ». Cela signifie qu'aucune Constitution n'est immuable ; elle doit pouvoir s'adapter à l'évolution de la société. D'où la nécessité de procéder à sa révision lorsque les circonstances de la vie politique et sociale l'exigent. Car il serait inconcevable que les générations actuelles lient définitivement les générations futures ; c'est-à-dire sans possibilité pour elles de changer ou de modifier la Constitution pour en adapter les règles aux besoins ou aux aspirations de la société. Certes la Constitution est la Loi fondamentale de l'État, mais elle n'a pas un caractère sacré, c'est pourquoi, elle peut être révisée. La révision de la Constitution est confiée au pouvoir constituant dérivé ou pouvoir constituant institué qui est un organe prévu et organisé par la Constitution. La révision de la Constitution suit une procédure bien déterminée qui part de l'initiative pour finir par l'adoption.

A / L 'initiative de la révision

L'initiative consiste à déclencher la procédure de révision.

1. Les auteurs de l'initiative

L'organe qui est chargé de la révision est déterminé par la constitution elle-même et varie d'un Etat à un autre. L'initiative peut être soit confié exclusivement à l'exécutif; soit laissée au seul parlement; soit parfois laissée au peuple.

En Côte d'Ivoire, en vertu de l'**article 177 nouveau alinéa 1** de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, l'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. Cela veut dire que le Président de la République intervient tout seul lorsqu'il veut agir et que les membres du Parlement interviennent eux aussi tous seuls sans le concours du Président de la République. Lorsque l'initiative provient du Président de la République, on parle de projet de loi (de révision) constitutionnelle. Tel fût le cas de la révision de la Constitution ivoirienne du 17 mars 2020. Elle débuta par un projet de révision émanant du Président de la République. Quand elle émane des membres du parlement, il s'agit alors de proposition

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

de loi (de révision) constitutionnelle. A cet effet, l'alinéa 2 de l'article 177 nouveau précise que le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposé devant les deux chambres du Parlement et examiné dans les conditions fixées par l'article 109.

2- La prise en considération de l'initiative.

Cette phase permet à l'organe compétent de discuter du bien-fondé de cette initiative et de donner une suite à celle-ci. Selon l'article 177 nouveau alinéa 3 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès. Le Congrès est la réunion des députés et des sénateurs en une même séance.

3-Les limites imposées au pouvoir de révision.

Celles-ci peuvent être regroupées en limites formelles et en limites matérielles.

a. Les limites tenant au moment

Deux limites tenant au moment sont contenues dans les circonstances et dans le temps.

γ. Les limites tenant aux circonstances.

En France, la constitution interdit la révision en cas *« de vacance ou d'empêchement définitif du Président de la République »*, en cas de *« mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels »* (art.16) ou en cas *« d'atteinte à l'intégrité du territoire »* (art. 89).

La Côte d'Ivoire, comme presque tous les Etats africains francophones, va dans le même sens que la France. Selon l'article 178 alinéa 1 de la Constitution du 8 Novembre 2016, *« aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire »*.

β - Les limites tenant au temps de la révision

Certaines constitutions vont jusqu'à imposer un délai pendant lequel aucune révision n'est possible. C'est notamment le cas de la constitution portugaise de 1976 dans laquelle il est fait interdiction de révision avant un délai de 5 ans.

b. Les limites tenant à l'objet de la révision

La seconde catégorie de limites est d'ordre matériel et ont trait à l'objet. Les limites matérielles se rapprochent des interdictions absolues de réviser. Elles touchent un des fondements, une des valeurs cardinales de la constitution et de l'Etat et, à ce titre, bénéficient d'une protection maximale. Par exemple, en France, il s'agit de la forme républicaine du gouvernement (art.89 al.5). En Côte d'Ivoire, conformément à l'article

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

178 alinéa 2 de la Constitution du 8 Novembre 2016, la forme républicaine du Gouvernement et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

B / L'adoption du texte de révision.

L'adoption est laissée soit à une assemblée constituante soit elle est faite par référendum. Certaines constitutions font du référendum une procédure obligatoire d'adoption du texte portant révision de la constitution (Suisse). Dans d'autres le référendum est un moyen alternatif d'adoption, la révision est acquise par référendum ou par une assemblée constituante. En Côte d'Ivoire, il appartient au Président de la République d'opter pour le référendum (1) ou la voie parlementaire (2).

1. **Le principe : le référendum.**

Le principe est posé par l'article 177 nouveau alinéa 4 en ces termes *: « La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvé par le référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés. »* Le constituant fait donc du référendum le principe pour l'adoption de la révision de la Constitution. Mais le Président de la République peut passer outre le référendum pour soumettre la révision de la Constitution aux parlementaires.

2. **L'exception : la voie parlementaire**

En vertu de l'Article 177 nouveau alinéa 5 de la Constitution, *« Le projet ou la proposition de loi n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au parlement. Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adoptée que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres du congrès effectivement en fonction. ».* C'est en tenant compte de cette disposition que le Président de la République a soumis au Parlement le projet de loi de révision constitutionnelle au lieu de faire appel au peuple par la voie du référendum.

Section 3 : Le contrôle de constitutionnalité des lois.

La Constitution est l'acte fondateur d'un nouvel État ou l'acte qui dote un État déjà existant d'une nouvelle République. C'est donc la source des institutions de la République ainsi que des organes qui les font vivre ; tel est le cas ici. Une fois établie, la Constitution devient la Loi fondamentale de l'État comme il est souligné dans le préambule de la présente Constitution. Étant la norme suprême, toutes les autres normes lui doivent respect et conformité. La suprématie constitutionnelle se justifie par le fait que la constitution fonde le pouvoir de l'Etat en même temps qu'elle l'institut. La constitution impose sa primauté absolue sur toutes les autres règles juridiques de droit interne. Dès lors, il importe de savoir ce que recouvre la notion de contrôle de constitutionnalité (§1) afin d'en déterminer les modalités (§2).

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

§1 : La signification du contrôle de constitutionnalité.

Le contrôle de constitutionnalité peut être compris sur aussi bien sur le plan juridique que sur le plan politique. Au niveau juridique, le contrôle de constitutionnalité consiste dans la confrontation d'une norme juridique à la norme constitutionnelle en vue d'en vérifier la conformité ou la non-contrariété. Sur le plan politique, le contrôle de constitutionnalité permet de préciser la place de l'Etat et du droit. En effet, lorsque le droit est l'instrument de l'Etat, nous sommes dans ce que l'on appelle l'Etat de police et les règles édictées ne s'appliquent pas à l'Etat, mais seulement aux citoyens. Mais quand le droit est limite de l'Etat, ce type de rapport traduit la notion d'Etat de droit, telle qu'elle est retenue aujourd'hui. C'est à dire, un Etat dans lequel toutes les autorités publiques sont soumises, au même titre que les particuliers, au respect du droit positif.

§2 : Les mécanismes du contrôle.

Le contrôle de constitutionnalité peut être exercé soit par un organe politique soit par un organe juridictionnel. En Côte d'Ivoire, ce contrôle est de la compétence du Conseil constitutionnel. En effet, en son article 126 al. 1er, la Constitution ivoirienne dispose que « *le Conseil Constitutionnel est une juridiction constitutionnelle. Il est indépendant et impartial* ». Le Conseil constitutionnel est une juridiction spéciale ; sa spécificité réside dans la mission qui lui est confiée par la Constitution. Alors que les autres juridictions sont soumises à la loi, c'est-à-dire appliquent la loi ; le Conseil Constitutionnel est censeur de la loi en sa qualité de juge de la loi[1]. Il contrôle la loi et au besoin la censure. Le contrôle juridictionnel reste le plus important et admet deux modalités : le contrôle par voie d'action (A) et le contrôle par voie d'exception (B).

[1] Article 126 alinéa 3 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

A/ Le contrôle par voie d'action

Analysons l'approche générale de ce contrôle (1) avant d'examiner celle de la Côte d'Ivoire (2)

1. L'approche générale

Le contrôle est exercé par un organe spécialement compétent pour vérifier la conformité d'une loi à la constitution. Par ce contrôle, l'on s'attaque directement à la loi présumée inconstitutionnelle. C'est un contentieux objectif. Le contrôle par voie d'action est un contrôle a priori car les lois mises en cause ne sont pas en mesure de produire tous leurs effets. Il s'opère entre l'adoption de la loi et sa promulgation. Une fois ce moment passé, la loi même inconstitutionnelle ne peut plus être attaquée et la saisine du juge constitutionnel devient sans objet. Alors que dans certains Etats la Constitution reconnait aux citoyens le droit de déférer à la Cour constitutionnelle toute loi suspectée de porter atteinte aux droits de l'homme ou aux droits fondamentaux de la personne humaine avant la promulgation de la loi (Bénin), dans d'autres au contraire la saisine de la juridiction constitutionnelle est fermée aux particuliers. Seules quelques personnalités ou organismes dont le nombre est plus ou moins restreint selon les Etats. C'est le cas en France ce droit appartient au Président de la République, au Premier Ministre, aux Présidents des Assemblées parlementaires, à 60 députés ou 60 sénateurs.

Les effets du contrôle varient selon que la loi est reconnue conforme ou jugée contraire à la Constitution. En cas de conformité, la loi, dont la promulgation était suspendue par la suite du recours, peut être promulguée, publiée et appliquée. Une telle loi ne peut plus faire l'objet de contrôle de constitutionnalité ; l'autorité de la chose jugée s'y oppose. Lorsque la loi est déclarée contraire à la Constitution, deux solutions se présentent. Dans certains Etats, la loi inconstitutionnelle ne peut être promulguée (cas de la France et de la plupart des Etats africains de succession française) ; dans d'autres (Allemagne), elle est annulée à l'égard de tous et est censée n'avoir jamais existé. Elle ne peut entrer en vigueur.

2. L'approche spécifique à la Côte d'Ivoire

Tous les actes juridiques ne sont pas concernés par le contrôle du juge constitutionnel. Certains y sont exclus ou y échappent ; d'autres y sont soumis. Les actes échappant au contrôle de constitutionnalité sont les actes administratifs, les lois référendaires, les lois constitutionnelles adoptées par référendum. Quant aux actes qui sont soumis au contrôle de constitutionnalité, ce sont les traités ou accords internationaux, les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques et les lois ordinaires et les règlements des Assemblées et leurs modifications.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Parmi les actes soumis au contrôle de constitutionnalité, il convient de distinguer ceux qui sont soumis à un contrôle obligatoire de ceux qui sont soumis à un contrôle facultatif.

a. Le contrôle obligatoire

Le contrôle obligatoire vise quatre types d'actes. On a d'abord les traités ou accords internationaux : tous les traités ou accords internationaux ne sont pas assujettis au contrôle de constitutionnalité. Seuls sont visés certains engagements internationaux prévus à l'article 120 de la Constitution. Ce sont les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la création d'organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes. Le contrôle de ces traités ou accords internationaux doit intervenir avant la ratification qui est l'acte par lequel l'Etat exprime sa volonté de se voir lier par les stipulations du traité ou de l'accord international. Mais une loi d'habilitation est nécessaire pour la ratification des traités ou accords susmentionnés. On a ensuite les lois constitutionnelles adoptées par la voie parlementaire, les lois organiques et enfin le règlement des assemblées parlementaires.

b. Le contrôle facultatif

Le contrôle facultatif existe sous deux types : on a le contrôle par voie d'action et le contrôle par voie d'exception. Les actes juridiques qui sont soumis au contrôle par voie d'action sont les lois ordinaires, les lois organiques et les lois constitutionnelles par voie parlementaire. Ces lois sont directement déférées devant le juge constitutionnel. Les organes ou personnalités désignées pour saisir le juge constitutionnel sont : le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, 1/10 au moins des députés ou des sénateurs et les groupes parlementaires auxquels il convient de joindre les associations de défense des droits de l'Homme légalement constituées. Ces associations ne peuvent saisir le Conseil constitutionnel que pour les lois relatives aux libertés publiques. Dans tous les cas, la saisine du Conseil constitutionnel doit intervenir avant la promulgation de la loi. Il suit de là que le contrôle de constitutionnalité par voie d'action est enfermé dans le temps. Le Conseil constitutionnel ainsi saisi est tenu de statuer dans un délai de 15 jours à compter de la saisine. Deux hypothèses sont prévues en ce qui concerne la décision du juge (article 76 de la loi organique du 5 juin 2001 relative au Conseil constitutionnel).

1ère hypothèse : Lorsque le Conseil constitutionnel déclare la loi conforme à la Constitution, celle-ci peut être promulguée et publiée au Journal Officiel.

2ème hypothèse : Lorsque le Conseil constitutionnel prend une décision de non-conformité ou de contrariété à la Constitution, la loi ou la disposition ne peut être promulguée ou mise en application. La loi ou la disposition déclarée contraire à la Constitution est nulle à l'égard de tous (article 137 nouveau al.1) ; celle-ci ne peut être promulguée.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

B/ Le contrôle par voie d'exception

Analysons l'approche générale de ce contrôle (1) avant d'examiner celle de la Côte d'Ivoire (2)

1-L'approche générale

Compte tenu des lacunes du contrôle par voie d'action, la plupart des grandes démocraties ont prévu un contrôle *a posteriori*. Le contrôle par voie d'exception est un contrôle incident, ''diffus'', concret, effectué généralement a posteriori par voie d'exception. Dans ce contrôle, tout citoyen intéressé peut contester devant le tribunal, au cours d'un procès, la constitutionnalité d'une norme dont il lui a été ou il pourrait lui être fait application.

Lorsque le juge ordinaire est compétent pour connaitre de la constitutionnalité de la loi, la question constitue pour lui **une question préalable**. C'est **le modèle américain**. Dans ce cas, le juge va sursoit à statuer sur le litige en cours et se prononcer au préalable sur la constitutionnalité de la loi incriminée. La loi peut être déclarée conforme à la Constitution ou jugée contraire à la Constitution.

En cas de conformité de la loi à la Constitution, la loi s'applique en l'espèce en cours. Mais elle peut être contestée à l'occasion d'autres affaires sauf si la décision a été rendue par la Cour Suprême.

En cas de déclaration d'inconstitutionnalité de la loi, celle-ci est écartée de l'espèce en cours mais pourra s'appliquer aux espèces à venir, sauf si la décision de contrariété a été rendue par le juge suprême : c'est là une des conséquences du principe de la relativité de la chose jugée.

Par contre, lorsque le juge ordinaire saisi n'est pas compétent, il s'agit ici d'**une question préjudicielle** : c'est **le modèle européen**. Le juge va sursoir à statuer et renvoyer la question devant le juge constitutionnel. Dans l'hypothèse où le juge déclare la loi conforme à la Constitution, la loi s'applique aux situations à venir et échappe à toute contestation (France). Mais dans l'hypothèse où la loi est jugée contraire à la Constitution, la loi est abrogée et a un effet erga omnes (France)

2-L'approche spécifique à la Côte d'Ivoire

Le contrôle par voie d'exception intervient postérieurement à la promulgation de la loi, à sa publication et donc postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Dans ce type de contrôle, l'invocation de l'inconstitutionnalité d'une loi par le plaideur se fait à l'occasion d'un procès ouvert devant le juge ordinaire. C'est ce qui est contenu dans l'article 135 al.1 de la Constitution actuelle qui dispose *« Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute*

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

juridiction. » ; de préciser en son alinéa 2 que « *La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du conseil, la juridiction statue* ».

La saisine du Conseil constitutionnel peut donner lieu à une *décision d'incompétence*. C'est le cas lorsque le recours par voie d'exception a été dirigé non pas contre une loi mais contre un traité (voir décision n°CI-2012-131/27-03/CC/SG relative à la requête en inconstitutionnalité des Articles 256 à 266 du Code des Assurances de la conférence interafricaine des marchés d'assurances dit code CIMA, du 27 Mars 2012). Le conseil constitutionnel peut également rendre une *décision d'irrecevabilité*. Il en va ainsi, par exemple, lorsque l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée non pas devant une juridiction de jugement mais devant le juge d'instruction (Décision n°CI-2009-15-10/0025CC/SG du 15 Octobre 2009).

Relativement au fond de la décision, le Conseil constitutionnel compétemment saisi peut rendre une décision de conformité ou une décision de contrariété. Dans le premier cas, lorsque le juge constitutionnel constate que la loi est conforme à la Constitution, elle peut s'appliquer au procès en cours comme au procès à venir. Dans le second cas le Conseil constitutionnel peut déclarer la loi contraire à la Constitution. Lorsqu'une telle décision survient, *« la loi ou la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnelle est abrogée »* (article 137 nouveau al.2) ; ce qui veut dire qu'elle disparait pour l'avenir[2]. Une telle loi ne produira plus d'effets, mais les effets antérieurs subsistent. C'est dire que l'abrogation produire un effet erga omnes. Les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent donc à tous, et d'abord aux organes constitués. Il suit de là l'obligation d'exécuter ou d'appliquer les décisions rendues par le Conseil constitutionnel.

Sujet : Le contrôle de constitutionnalité des lois en Côte d'Ivoire.

[2] Selon l'article 137 nouveau alinéa 3 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa 2 du présent article est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

CHAPITRE 2. L'ETAT, CADRE D'EXERCICE DU POUVOIR POLITIQUE.

L'Etat est le résultat d'un processus évolutif d'institutionnalisation du pouvoir, processus qui s'est produit à des moments différents dans l'histoire selon les sociétés et selon les contraintes externes auxquelles elles ont dû faire face. Aussi analyserons-nous la notion d'Etat ainsi que ces différentes formes.

Section 1 : La notion d'État

On définit l'Etat du point de vue de ces éléments constitutifs ainsi qu'au plan juridique. En outre, il faudra examiner les fonctions de l'Etat.

§1er : Les éléments constitutifs ou les conditions d'existence de l'État.

Un Etat existe lorsque sont réunis cumulativement trois éléments : une population, un territoire et un pouvoir politique.

A/ La population

Il ne peut tout d'abord exister d'Etat sans population, c'est-à-dire un regroupement humain. La population est l'ensemble d'individus fixés sur un espace déterminé. Le poids démographique importe peu, il peut exister des Etats très peuplés et d'autres qui le sont moins. La population est soumise à l'autorité étatique. Il est cependant important de préciser la notion de population par rapport à une autre notion, la nation qui lui est voisine mais différente.

La nation est un groupement humain dans lequel les individus se sentent unis les uns aux autres par des liens à la fois matériels et spirituels et se conçoivent comme différents des individus qui composent les autres groupements nationaux. La nation, c'est le désir de vivre ensemble, c'est le vouloir vivre collectif.

Au niveau de la population d'un Etat, on trouve les nationaux et les étrangers. Les nationaux sont les individus liés à un Etat par un lien juridique, la nationalité. Ce lien est attribué par le droit du sol ou/et par le droit du sang. On a également des personnes qui ne sont pas rattachées à un territoire, ce sont les apatrides.

B/ Le territoire.

Le territoire constitue un point d'implantation stable clairement délimité, indispensable pour définir l'espace dans lequel l'Etat peut exercer ces compétences. Second élément nécessaire à l'existence de l'Etat, le territoire peut être très étendu (E.U) ou au contraire très restreint (île Nauru 21 km²). Le territoire est terrestre mais aussi maritime (mer territoriale) et aérien (espace aérien au-dessus de l'espace terrestre).

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

C/ Le pouvoir politique.

L'existence d'une autorité publique qui exerce le pouvoir sur le territoire et la population constitue le troisième élément constitutif de l'Etat. Ce qui caractérise l'Etat c'est ce que l'on appelle, en termes juridiques, le monopole de la contrainte organisée. Seul l'Etat détient *« le monopole de la violence légitime »* (M. WEBER), un pouvoir de contrainte et l'usage exclusif de la force. L'Etat est le seul à disposer de forces de police ou à assurer la justice. Il peut détenir et utiliser une force armée pour contraindre et sanctionner. Nul ne peut se faire justice à soi-même ; chacun doit, pour obtenir satisfaction d'une légitime revendication, passer par l'intermédiaire de l'Etat.

§2 : La définition juridique de l'État.

Juridiquement, l'Etat est une personne morale de droit public territoriale et souveraine. De cette définition découle deux aspects fondamentaux de l'Etat : la personnalité et la souveraineté.

A/ La personnalité de l'Etat.

Dans la mesure où l'Etat est la forme institutionnalisée du pouvoir ; il est doté de la capacité de vouloir et d'agir sur le plan juridique. Il possède la personnalité morale. Les décisions prises par les gouvernants sont imputables à l'Etat, personne morale et jouit de la permanence à travers les changements de personnel politique. Cette règle a comme conséquence que les gouvernements sont engagés par les actes des gouvernements précédents, ces actes survivants aux changements politiques.

B/ La souveraineté de l'Etat.

La caractéristique d'une collectivité souveraine est qu'elle ne tient son pouvoir que d'elle-même et n'est soumise à aucune autorité qui lui est extérieure. Dans l'ordre interne cela signifie que l'Etat ne peut rencontrer ni supérieur, ni égal, ni concurrent. Dans l'ordre externe cela signifie qu'aucune contrainte extérieure à l'Etat ne peut lui imposer le respect de règles ou de normes juridiques. Ces deux affirmations sont loin d'avoir à l'époque contemporaine, le caractère absolu qu'on leur a longtemps prêté. Le développement des droits et libertés reconnus à la personne humaine, la multiplication des organisations et des constructions juridiques supranationales constituent de puissantes limites à l''absolutisation'' du pouvoir de l'Etat.

§3 : Les fonctions de l'État

Les fonctions de l'Etat sont interprétées sur le plan politique et analysées juridiquement.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

A/ L'interprétation politique des fonctions de l'Etat.

L'interprétation politique des fonctions de l'Etat a varié avec l'évolution de la conception même de du rôle de l'Etat. On oppose traditionnellement l'Etat gendarme à l'Etat providence. L'Etat gendarme est l'Etat qui aurait existé jusqu'à la première guerre mondiale. Cet Etat gendarme est, comme son nom l'indique, celui qui se borne à exercer une fonction de défense à l'égard de l'extérieur et une fonction de police à l'intérieur, mais sans intervenir dans le libre jeu des forces intellectuelles, sociales et économiques.

L'Etat providence, quant à lui, est celui dont toute catégorie sociale défavorisée ou dans une situation difficile, attends des secours. Depuis quelques années, l'Etat n'intervient plus seulement providentiellement, il prévoit ou essaie de prévoir le développement du pays et de le maîtriser, et il pèse sur toute l'activité nationale par le biais des dépenses publiques. Ce sont les citoyens eux-mêmes qui exigent de l'Etat, sinon le bonheur, au moins de « changer la vie ».

Les missions actuelles de l'Etat sont ses missions traditionnelles et les missions sociales et économiques. Les missions traditionnelles comprennent le maintien de l'ordre, la justice, la défense du pays, les relations extérieures. Les missions sociales et économiques consistent pour l'Etat à établir une législation concernant le travail, l'insertion dans la vie professionnelle. Ces missions comprennent aussi la santé publique, le secteur de l'enseignement, de la culture, de l'information et du développement économique et de l'aménagement du territoire.

B/ L'analyse juridique des fonctions de l'Etat

L'analyse juridique des fonctions de l'Etat se perçoit au niveau des actes pris par les organes étatiques. Ainsi on distingue trois fonctions : la fonction législative, la fonction exécutive, la fonction juridictionnelle.

La fonction législative est celle qui vise à élaborer les lois. Elle est de la compétence des parlementaires. Au sens de l'article 85 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, elle est exercée par le Parlement composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Quant à la fonction exécutive, elle consiste à exécuter les lois. Selon l'article 53 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, elle relève du Président de la République, du vice-Président de la République et du Gouvernement.

Enfin, la fonction juridictionnelle a pour objet de sanctionner les violations à la loi. Elle est confiée aux juridictions. En effet, selon l'article 143 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, la Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national, au nom du peuple ivoirien, par la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

des Comptes, les Cours d'appels, les tribunaux de Première instance, les tribunaux administratifs et les Chambres régionales des Comptes.

Section 2 : Les formes de l'État.

Si les mêmes éléments constitutifs se retrouvent dans tout Etat, les formes que peut prendre ce dernier sont variées. On oppose traditionnellement l'Etat de structure simple, l'Etat unitaire, à l'Etat de structure complexe, l'Etat composé.

§1er : L'État de structure simple : l'État unitaire.

L'Etat unitaire est celui dans lequel il n'existe qu'une seule volonté politique, qu'un seul centre politique. La souveraineté interne et internationale appartient à l'Etat. La plupart des Etats dans le monde sont des Etats unitaires. C'est le cas de la Côte d'Ivoire[3].

L'Etat unitaire est lui-même susceptible, au moins théoriquement, de plusieurs modalités.

A/ L'Etat unitaire centralisé.

L'Etat unitaire centralisé est celui dans lequel il n'existe pas de personnes publiques autres que l'Etat, mais seulement des subdivisions administratives, simple cadre d'exercice du pouvoir central. On a deux types d'Etats unitaires centralisés. Le premier est l'Etat purement centralisé ; il est centralisé et concentré : toutes les décisions concernant l'ensemble du territoire sont prises par le pouvoir central qui se trouve dans la capitale. Cette forme est très théorique et n'a jamais existé dans la pratique. Ce qui existe est l'Etat centralisé et déconcentré. Il consiste en une répartition sur tout le territoire d'agents soumis au pouvoir central par la voie hiérarchique et disposant de pouvoir de décision. Ces agents sont en effet nommés et révoqués par le pouvoir central. C'est l'exemple du préfet et du sous-préfet.

B/ L'Etat unitaire décentralisé

L'Etat unitaire décentralisé se réalise par la décentralisation et la reconnaissance par l'Etat d'intérêts locaux propres gérés par des autorités locales élues. Ces autorités sont autonomes et distinctes de celles de l'Etat. La décentralisation appelle donc l'idée d'autonomie administrative consistant à *« abandonner à des administrations autonomes la solution des problèmes qui les concernent »*.

[3] Article 49 de la Constitution du 8 novembre 2016 « la République de Côte d'Ivoire est une et indivisible ».

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

§2 : L'État de structure composée : la Confédération et la Fédération.

On distingue deux formes d'Etats composés : la confédération et la fédération.

A/ La Confédération d'Etats.

L'Etat composé de structure simple se résume à la confédération d'Etats, formule qui relève en réalité non du droit constitutionnel mais seulement du droit international. Une confédération est constituée d'Etats décidant de mettre en commun certaines compétences par un traité international. Les Etats restent donc indépendants sur les compétences qu'ils n'ont pas déléguées. Il n'existe pas de véritable Constitution et pas d'ordre juridique intégré. Les décisions se prennent à l'unanimité et le retrait d'un membre peut se faire à tout moment. Il ne s'agit donc pas à strictement parler d'un Etat mais d'une réunion d'Etats indépendants. Cette forme d'organisation ne fonctionne pas généralement de façon durable, soit la confédération se désintègre faute d'accord entre ses membres, soit elle évolue vers une autre forme d'Etat, le plus souvent vers la forme fédérale comme aux Etats-Unis.

B/ La Fédération d'Etats.

La fédération est une association d'Etats qui ont décidé volontairement de créer des organes communs auxquels ils délèguent une plus ou moins grande partie de leurs compétences. Dans la fédération, les Etats parties décident de l'abandon(ou de la mise en commun quant à leur exercice) d'une partie de leurs compétences. La fédération naît à partir d'une constitution et c'est elle (la constitution) qui fixe la répartition des compétences entre les Etats fédérés et l'Etat fédéral. On rencontre deux sortes de fédérations : *la fédération par association et la fédération par dissociation.*

La fédération par association est un groupement entre Etats auparavant distincts qui recherchent une plus grande efficacité par une maîtrise commune de leur destin (USA, Canada). Quant à la fédération par dissociation, c'est la recherche d'une formule permettant à des collectivités hétérogènes auparavant regroupées dans un Etat unitaire de poursuivre une existence commune tout en acceptant l'expression constitutionnelle de leur différence. Le choix de la fédération répond à certains besoins des sociétés et il tend à concilier deux tendances fondamentales des sociétés politiques : le besoin d'autonomie et le besoin d'ordre et de paix. Juridiquement, cette conciliation s'exprime par trois principes.

- Le principe d'autonomie

Les Etats fédérés sont autonomes sur le plan administratif, législatif et constitutionnel.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Par *l'autonomie constitutionnelle*, chaque Etat fédéré a une Constitution propre. Cette Constitution est le fruit d'un pouvoir constituant propre : la Constitution n'est donc pas accordée, voire élaborée, par l'Etat fédéral.

Avec *l'autonomie législative*, chaque Etat fédéré peut adopter ses propres lois. Dans chaque Etat fédéré il existe un Parlement local qui adopte des lois locales, c'est à dire, applicables sur le territoire de l'Etat fédéré (autonomie législative organique). Les Etats fédérés sont compétents dans un domaine qui est délimité par la Constitution fédérale. Le partage de compétence pouvant se faire selon des procédés variés (autonomie législative matérielle).

Enfin par l'autonomie administrative, chaque Etat fédéré dispose bien sûr d'administrations propres

- Le principe de participation

Chaque Etat fédéré a la possibilité de participer à l'expression de la volonté de l'Etat fédéral, tant sur le plan législatif que constitutionnel. La participation de l'Etat fédéré au pouvoir législatif fédéral se fait à travers la deuxième chambre fédérale. Cette chambre est composée de représentants des Etats fédérés : le Sénat aux E.-U. Elle doit avoir des pouvoirs non négligeables dans la procédure législative.

- Le principe de superposition

Par le principe de superposition, le droit fédéral l'emporte, dans le domaine des compétences de la fédération sur le droit des entités fédérées (règle de la primauté) et s'applique directement aux particuliers sans que soit nécessaire à cet effet une quelconque intervention des entités fédérées (règle de l'application directe).

Sujet : Etat unitaire décentralisé et Etat fédéral.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE 3. LA PARTICIPATION DU PEUPLE AU POUVOIR POLITIQUE.

La question de l'origine du pouvoir est fondamentale non seulement du point de vue juridique mais aussi sur le plan politique. Elle sert à fonder la légitimité d'un régime politique car le pouvoir pour se maintenir, doit reposer sur le consentement des gouvernés et non pas exclusivement sur la force. De nos jours, le consentement est recherché dans la participation des citoyens à la vie politique. Les fondements de la participation du peuple résident dans la souveraineté dont l'expression s'observent dans les modes de scrutin.

Section 1 : les fondements de la participation du peuple au pouvoir politique : les théories de la souveraineté.

On distingue deux théories démocratiques de la souveraineté : la théorie de la souveraineté populaire et la théorie de la souveraineté nationale.

§1. La théorie de la souveraineté populaire

Selon cette théorie développée par J.J ROUSSEAU dans le ''Contrat Social'', tous les hommes naissent libres et égaux. La souveraineté appartient au peuple c'est-à-dire à chacun des individus qui le composent. Ils possèdent tous une part égale de souveraineté. La souveraineté réside dans le peuple qui est la réunion de ces parties de souveraineté. En concluant le contrat social, chaque homme accepte de mettre en commun, avec les autres membres de la société, la part de souveraineté qu'il détient.

La souveraineté populaire implique que :

- le suffrage est universel, car il n'existe aucune raison d'écarter certains citoyens puisque chacun d'eux est, à titre originaire, détenteur d'une portion égale de souveraineté.

- le régime de la démocratie directe, dans lequel le peuple vote directement la loi, ou à la rigueur un régime de démocratie semi-directe.

- le représentant détient un mandat de type particulier : un mandat impératif. Ceci signifie que chaque représentant doit strictement se conformer à la volonté de ses électeurs en permanence. Ce qui signifie que le représentant peut être révoqué à tout moment par ses électeurs.

§2. La théorie de la souveraineté nationale

Selon cette théorie développée par l'Abbé SIEYES, la souveraineté n'appartient pas au peuple, rassemblement d'individus mais à la collectivité globale, la nation, qui l'exerce par les représentants. Cette conception s'appuie sur la nation qui est une sorte d'entité

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

abstraite indivisible qui ne se confond pas avec l'ensemble des individus qui la composent. Cette théorie aboutit à retirer le pouvoir au peuple pour l'attribuer à une personne morale, la Nation, qui ne peut concrètement l'exercer et n'agit qu'à travers le truchement de ses représentants.

La souveraineté nationale implique qu'elle doit s'exprimer à travers ses représentants car, la Nation, entité abstraite ne peut s'exprimer par elle-même. Elle est indivisible et inaliénable, et, les représentants sont ceux de la Nation et non de leurs électeurs et de ce fait ont un mandat représentatif. Le représentant est indépendant de l'électeur. Il est la voix de la Nation et non pas de l'électeur.

- Tout mandat impératif est nul. Le représentant n'a pas de compte à rendre à ses électeurs, il est irresponsable devant eux. Il ne reçoit ni ordres ni instructions ; il décide en toute indépendance pour le compte de la nation.

- le représentant ne peut être révoqué au cours de son mandat.

- l'exercice de la souveraineté nationale a trait au régime de la démocratie représentative ou régime représentatif.

§3. La conciliation des deux théories.

La conception actuelle de la souveraineté réside dans la conciliation des deux théories de la souveraineté. Tous les États modernes, dans leurs différentes Constitutions se réfèrent à la souveraineté populaire et à la souveraineté nationale avec une primauté de celle-ci. Ainsi en France, la Constitution de 1958 dispose que : *« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum »*. Le constituant français concilie donc les deux formes de souveraineté. Cette association est reprise par les États africains dans leurs différentes constitutions. Il en est ainsi de la Constitution ivoirienne du 8 novembre dispose en son article 50 que *« La souveraineté appartient au peuple. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice »* ; et en son article 51 *:« Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus »*. Mais, il convient de dire que la primauté appartient à la souveraineté nationale même si on peut y adjoindre certaines conséquences de la souveraineté populaire comme le référendum.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Section 2. L'expression de la souveraineté : le droit de suffrage et les modes de scrutin

L'expression de la souveraineté réside dans le pouvoir reconnu aux citoyens de participer à la vie politique. Cette participation est soit directe soit indirecte. Dans ce cas, les citoyens sont amenés à choisir ceux qui vont décider en leur nom : c'est le droit de suffrage. Il convient de l'analyser avant de voir les différents modes de scrutin.

§1 : Le droit de suffrage.

Le droit de suffrage est le droit politique par excellence. C'est le moyen par lequel le peuple ou les citoyens sont mis en situation de désigner des représentants ou manifestent sa volonté de prendre une part active à la vie politique, de décider.

Mais quelles sont les personnes qui peuvent dans l'Etat être titulaires de ces droits ? Et comment peuvent-ils exercer ce droit ?

Quand tous les citoyens disposent à égalité du droit de vote, le suffrage est universel. L'universalité du suffrage est l'aboutissement d'une assez longue évolution qui débute avec le suffrage restreint notamment le suffrage censitaire, le suffrage capacitaire et le suffrage masculin. Dans le suffrage censitaire, le droit de suffrage n'est accordé qu'à un cercle restreint d'électeurs, ceux qui disposent d'une richesse et qui payent un impôt que l'on choisit et dont on fixe le montant. Avec le suffrage capacitaire, le droit de vote est subordonné à l'existence d'une capacité chez le lecteur. Ainsi aux Etats-Unis, dans certains Etats du sud, le vote était conditionné par l'explication de la Constitution (*le literacy test*). Enfin le suffrage masculin exclut les femmes du droit de vote. Mais dans certains Etats arabes le vote masculin semble subsister. Avec l'évolution le droit de vote a été étendu à tous les citoyens qui remplissent les conditions liées à la nationalité, à l'âge, à la jouissance des droits civils et politiques. Ces conditions renvoient à l'idée d'universalité du suffrage car celles-ci sont moins restrictives que celles observées par le passé. Au sens de l'article 52 alinéa 1 de la Constitution du 8 Novembre 2016, le suffrage est universel. De ce fait, en vertu de l'article 52 alinéa 2 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016, sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux Ivoiriens des deux sexes âgés d'au moins dix-huit ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'exercice du droit de suffrage peut se faire de façon direct ou de manière indirect. Il doit être gouverné à cet effet par des principes liés à la sincérité du scrutin.

Le suffrage indirect consiste en la création d'un écran entre les électeurs et les élus. Cet écran est constitué par des « Grands Electeurs » qui sont élus pour élire les élus. L'institution précède souvent le suffrage direct. Elle traduit la méfiance vis à vis du

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

peuple. C'est le cas aux Etats-Unis pour l'élection présidentielle où des grands électeurs sont spécifiquement élus pour élire le Président.

En Côte d'Ivoire, à la lumière de l'article 52 alinéa 1 de la Constitution du 8 Novembre 2016, le suffrage est libre, égal et secret. C'est la sincérité du vote qui est recherché. Les principes liés à la sincérité du scrutin se ramènent à l'égalité, à la liberté et au caractère secret du vote.

Le principe d'égalité implique d'abord *l'égalité des conditions de la compétition*, ce qui signifie que toutes les candidatures (individuelles ou collectives) doivent être soumises au même traitement (accès aux medias audiovisuels, financement des campagnes électorales). Ensuite, il s'agit de *l'égalité de décompte*. Chaque électeur doit disposer d'une seule voix, d'où la formule : **Un homme, une voix**. Ainsi sont prohibées les inscriptions sur plusieurs listes électorales, le vote plural ou encore le vote familial.

Le principe de **liberté** est indispensable pour atteindre la sincérité du scrutin. Cette garantie de liberté passe par *la neutralité et l'objectivité respectées dans l'organisation des élections*. Elle doit se manifester également au niveau de *la campagne électorale*.

Enfin, on a le caractère **secret du vote** lequel suppose que l'électeur doit pouvoir exprimer son choix sans pression. Aussi différentes techniques permettent de garantir le caractère secret du scrutin notamment par la mise en place des *isoloirs*, *des enveloppes* et des *bulletins de vote*.

§2 : Les modes de scrutin.

Les modes de scrutin sont les différentes techniques susceptibles d'être utilisées pour déterminer les candidats élus en fonction des suffrages exprimés. On distingue ainsi le scrutin uninominal et le scrutin plurinominal ; le scrutin majoritaire et le scrutin proportionnel.

Dans le cadre du **scrutin uninominal**, le choix des électeurs porte sur un seul nom, un candidat nommément désigné dans le cadre d'une circonscription électorale donnée. Le scrutin uninominal met ainsi en exergue la personnalité des candidats. Il rapproche l'élu des électeurs qui ont une certaine prise sur le processus de désignation de leurs représentants.

Dans le cadre du **scrutin plurinominal**, le choix des électeurs porte sur plusieurs candidats inscrits sur un même bulletin (ou **scrutin de liste**). Il se déroule généralement dans des circonscriptions électorales plus étendues. Le scrutin de liste soumet les candidats à une plus grande dépendance vis-à-vis des partis politiques qui confectionnent les listes. On peut dire que les électeurs choisissent les partis politiques qui eux-mêmes cooptent les candidats.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Le **scrutin majoritaire** est le système dans lequel est élu le candidat ou la liste qui obtient la majorité des voix. Le scrutin majoritaire passe par plusieurs techniques qui n'ont pas les mêmes conséquences. On a *le scrutin majoritaire à un tour* dans lequel la majorité requise est la majorité relative c'est à dire le plus grand nombre de voix. Il y a également le *scrutin majoritaire à deux tours.* Ici la majorité requise est la majorité absolue au premier tour (la moitié des voix plus une). Si aucun candidat n'obtient cette majorité un second tour est organisé où la majorité relative suffit pour être élu.

Quant au **scrutin proportionnel**, c'est un scrutin de liste qui permet d'attribuer des sièges entre les listes en présence proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont recueillies. On a deux variantes de ce système la représentation proportionnelle intégrale et la représentation proportionnelle approchée.

Sujet : Souveraineté nationale et souveraineté populaire

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE 4. L'AMÉNAGEMENT CONSTITUTIONNEL DU POUVOIR.

Pour éviter toute confusion et tout despotisme, le pouvoir doit être aménagé. Cet aménagement ou organisation du pouvoir doit reposer sur une séparation. C'est la théorie de la séparation des pouvoirs qui donne naissance à des régimes politiques démocratiques.

Section 1. La théorie de la séparation des pouvoirs.

Nous verrons la signification de la théorie à travers son exposé et ses mutations.

§1er : L'exposé de la théorie

La théorie de la séparation des pouvoirs est intimement liée au contexte historique et à la philosophie politique du système libéral. C'est Montesquieu qui a élaboré la théorie à partir de l'observation du fonctionnement du régime politique anglais. Pour lui, la séparation des pouvoirs doit permettre d'éviter le despotisme et de garantir la liberté politique qui est constamment menacée par le pouvoir que les libéraux considèrent comme un danger permanent pour la liberté. Ainsi, Montesquieu propose une thérapie limitant le pouvoir pour en éviter les abus. Pour l'auteur de l'Esprit des Lois, par la disposition des choses, il faut que "le pouvoir arrête le pouvoir". Et pour ce faire, il propose qu'il y ait dans chaque Etat, trois sortes de pouvoir : la puissance législative, la puissance exécutrice des choses dont dépend le droit des gens et la puissance exécutrice dont dépend le droit civil. Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter des résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. Cela conduirait à la tyrannie. Toutefois, les trois pouvoirs ne sont pas placés sur un pied d'égalité et dotés chacun de pouvoirs ayant la même importance. Montesquieu dit lui-même que la puissance de juger est nulle et invisible car, selon lui, les juges ne sont que la bouche qui prononce des paroles de loi. Il ne reste alors que deux pouvoirs qui seuls comptent réellement sur le plan politique et dont chacun devrait être doté d'une faculté d'arrêter ou d'empêcher l'autre. Le pouvoir législatif doit avoir la faculté d'empêcher, les cas échéant, l'exécutif, mais ce dernier doit détenir la même faculté au regard du législatif. Aucun pouvoir ne peut tendre à l'omnipotence du fait de l'enchaînement mutuel des forces.

La séparation des pouvoirs s'exprime à travers deux règles : la règle de la spécialisation et la règle de l'indépendance. La règle de la spécialisation signifie, dans l'absolu, que chaque organe de l'Etat est spécialisé dans l'exercice d'une fonction. Il ne devra exercer que cette seule fonction, mais devra l'exercer entièrement. Toutes les lois doivent être

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

l'œuvre du législatif et tous les actes matériels d'exécution l'œuvre de l'exécutif et tous les actes de règlement des différends l'œuvre du judiciaire. En conséquence, chaque organe devra s'abstenir de s'ingérer dans l'exercice des fonctions assignées à un autre organe.

La séparation n'est pas seulement fonctionnelle mais aussi et surtout organique dans la mesure où les trois fonctions séparées sont confiées à trois pouvoirs (légiférer, exécuter et juger) exercés par des organes différents et distincts les uns des autres. Chaque organe ne peut agir que sur lui-même et n'a aucun moyen d'action dans le domaine d'intervention de l'autre.

§2. Les mutations de la théorie

Les mutations de la théorie de la séparation des pouvoirs résultent du fait que celui-ci est un principe relatif qui est de nos jours dépassé. La séparation des pouvoirs est un principe relatif car il n'est nullement question d'un cloisonnement ou d'un cantonnement rigide, organique et fonctionnel des pouvoirs mais d'une simple distinction des tâches complétée par une collaboration qui s'établit entre eux. Loin d'un isolement des pouvoirs, le Père de la séparation des pouvoirs semble plutôt envisager une collaboration, ou tout au moins, des interférences entre les pouvoirs qui doivent "aller de concert", c'est-à-dire collaborer. Il résulte de ce qui précède que la théorie de la séparation des pouvoirs est sous-tendue par l'idée de modération qui requiert une certaine collaboration que le cantonnement de chaque organe dans l'exercice d'une fonction déterminée ne peut cultiver.

Section 2. Les régimes politiques de séparation des pouvoirs

On distingue deux régimes de séparation des pouvoirs : le régime de séparation souple et le régime de séparation rigide

§1er : Le régime de séparation souple : le régime parlementaire

Le régime appelé encore régime de collaboration des pouvoirs se caractérise par une séparation des pouvoirs et l'interdépendance entre les pouvoirs.

A/ Une séparation des pouvoirs.

Le régime parlementaire est caractérisé par une séparation de l'exécutif et du législatif tant sur le plan organique que sur le plan fonctionnel.

Le pouvoir exécutif est chargé d'exécuter, c'est-à-dire d'appliquer ou de concrétiser la volonté du peuple telle qu'elle est exprimée par ses représentants élus au Parlement. Ce pouvoir exécutif peut être monocéphale (une seule tête qui est généralement le Chef de l'Etat qui est en même temps le chef du gouvernement) ou bicéphale (deux têtes bien

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

distinguées : le chef de l'Etat et le chef du gouvernement). Dans un système monarchique, le Roi est le chef de l'Etat. Il est désigné selon les modes traditionnels de dévolution du pouvoir, notamment l'hérédité. Alors que dans un système républicain, le Chef de l'Etat est incarné par un président de la République qui est élu au suffrage universel soit indirect (Italie, Allemagne, etc.) soit direct (France, Autriche, Finlande, Portugal). En tant que monarque ou républicain, le Chef de l'État la représentation interne et internationale de l'État, il veille à la continuité de l'Etat et au bon fonctionnement des institutions. Il est, à cet égard, politiquement irresponsable pour les actes accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. L'irresponsabilité politique du Chef de l'Etat est un des dogmes de l'orthodoxie parlementaire. En tant que Chef de l'État, le monarque ou le président ne détient pas la réalité politique. On dit qu'il ''règne mais ne gouverne pas''. Le gouvernement, quant à lui, est une institution solidaire et collégiale composée de ministres placés sous l'autorité d'un chef de gouvernement. Celui-ci peut prendre la dénomination de Président du Conseil, de Premier Ministre ou de Chancelier. Le gouvernement est l'institution la plus importante de l'exécutif. Il procède du chef de l'Etat qui nomme formellement ses membres même si, dans la pratique, la nomination lui est imposée par les circonstances politiques. Toutefois, une fois nommé, le gouvernement ne dépend plus, pour sa survie, du chef de l'Etat, mais de l'Assemblée élue devant laquelle il est politiquement responsable. Il doit être l'émanation de l'Assemblée. Sa composition traduit le rapport des forces politiques résultant des élections législatives.

Le Parlement est une institution collégiale qui exerce la fonction législative. A travers ses délibérations, le Parlement vote la loi qui est l'expression de la volonté nationale, octroie des moyens d'action au gouvernement à travers le vote du budget et contrôle l'action gouvernementale qu'il peut sanctionner si elle s'écarte de la volonté du peuple exprimée par ses représentants. Le Parlement peut être monocaméral lorsqu'il est composé d'une seule chambre qui est généralement constituée de la chambre basse au sein de laquelle siègent les représentants élus de la nation. Il peut être bicaméral lorsqu'il se compose de deux chambres distinctes et organiquement indépendantes: une chambre haute dont la composition oligarchique traduit l'attachement d'un pays à ses traditions (exemple la Chambre des Lords en Angleterre) ou à la structure fédérale ou décentralisée de l'Etat (Sénat aux Etats-Unis ou en France) et une chambre basse qui représente les élus de la nation (Chambre des Communes, Chambre des Représentants ou Assemblée nationale).

B/ L'interdépendance entre les deux pouvoirs

Le régime parlementaire étant un régime de séparation souple des pouvoirs, il existe entre les deux pouvoirs une interdépendance qui s'exprime à travers une collaboration entre les pouvoirs et l'existence de moyens d'action réciproques.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Si le régime parlementaire est un régime de séparation des pouvoirs, cette séparation est loin d'être stricte ; elle est souple. Aussi n'existe-t-il pas un cloisonnement ou un isolement entre les pouvoirs exécutif et législatif, bien au contraire les deux pouvoirs sont amenés à **collaborer**. C'est une impérieuse nécessité pour exprimer la volonté politique du pouvoir d'Etat. Il y va de la survie de l'État. C'est pourquoi, l'exécutif doit participer à l'exercice de la fonction législative et le législatif, exercer un contrôle sur l'exécutif. Dans un régime parlementaire, l'exercice de la fonction législative n'est pas l'apanage exclusif du Parlement. L'exécutif y est associé en ce sens qu'il dispose de l'initiative en matière législative qui lui permet de déposer des projets de loi qui, adoptés par le Parlement, deviendront des lois au même titre que les propositions de loi des parlementaires qui ont été votées par le législateur.

L'interdépendance entre les deux pouvoirs s'exprime également à travers **les moyens d'actions réciproques**. En effet, la collaboration des pouvoirs est assortie de moyens permettant à chacun des pouvoirs de sanctionner l'autre pouvoir. Ces moyens d'actions réciproques sont la responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement d'une part, et le droit de dissolution d'autre part.

La responsabilité politique du gouvernement devant le Parlement ou, à tout le moins, devant la chambre élue. La mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement devant la Chambre élue peut se faire soit sur initiative parlementaire (*motion de censure*), soit sur l'initiative du gouvernement lui-même (*question de confiance*) lorsqu'il veut que le parlement adhère à sa vision politique.

De son côté, l'exécutif peut dissoudre le parlement. La dissolution est un acte de gouvernement par lequel le chef de l'Etat, de sa propre initiative ou sur demande du gouvernement, révoque prématurément le mandat des députés. Elle abrège la durée de la législature. Le droit de dissolution est considéré comme une des pièces maîtresses du régime parlementaire. Elle s'analyse comme la contrepartie du droit de l'Assemblée de renverser les ministres car, sans elle, le cabinet se trouve pratiquement désarmé en face d'un Parlement qui peut le renverser à sa guise. La dissolution permet de sauvegarder l'indépendance de l'exécutif et, en conséquence, l'équilibre des pouvoirs. Elle permet en dernière instance aux électeurs de trancher les conflits opposant l'exécutif et le législatif.

§2. Le régime de séparation rigide : le régime présidentiel

Pour mieux appréhender ce régime, il importe de voir sa structure et les rapports qui existent entre les deux pouvoirs constitués. Il convient d'analyser le prototype américain du régime présidentiel (sous-paragraphe 1) avant d'examiner celui de la Côte d'Ivoire (Sous-paragraphe 2).

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Sous-paragraphe 1 : Le régime présidentiel américain

A/ La structure du régime présidentiel

Le régime présidentiel est constitué de deux pouvoirs séparés, indépendants et égaux. Ils procèdent tous deux de la même légitimité populaire et démocratique : le suffrage universel.

Dans le régime présidentiel, l'exécutif procède du seul Président de la République qui est un représentant élu du peuple au même titre que les parlementaires. Le Président de la République est élu au suffrage universel indirect ou direct. Il ne partage pas l'exécutif ; c'est pourquoi l'on dit que l'exécutif est monocéphale. Le gouvernement, en tant qu'institution collégiale et solidaire n'existe pas dans un régime présidentiel. S'il s'appuie sur un cabinet composé de ministres, ces derniers ne sont que ses assistants qu'il choisit et révoque discrétionnairement. Il nomme aux hauts emplois civils ou militaires, signe les décrets, négocie et signe les traités internationaux. Il détermine la politique de la nation qu'il met en œuvre avec le soutien de son cabinet. Il est politiquement irresponsable devant le législatif.

Le pouvoir législatif, incarné par le parlement, est indépendant de l'exécutif et détient la plénitude du pouvoir législatif qu'il exerce en l'absence de toute ingérence de l'exécutif. Ce dernier ne dispose pas de l'initiative législative, il ne peut interférer dans le travail législatif. Au demeurant, dans ce type de régime, l'incompatibilité entre le mandat parlementaire et la fonction ministérielle est de rigueur. Le Parlement vote seul la loi et accorde à l'exécutif des moyens d'action grâce au vote du budget.

B/Les relations entre les pouvoirs exécutif et législatif.

Contrairement au régime parlementaire dans lequel les deux pouvoirs ont des moyens d'action réciproque, dans le régime présidentiel orthodoxe, ces moyens d'action réciproques sont inexistants. En effet, dans un régime présidentiel classique, l'indépendance des pouvoirs est poussée au maximum et leur séparation complète. Les deux principaux pouvoirs - l'exécutif et le législatif - sont organiquement séparés et indépendants. Aucun pouvoir ne peut remettre en cause l'existence juridique de l'autre. Il n'existe en effet aucun instrument de pression d'un pouvoir sur l'autre moyen. Aucune voie de droit ne permet au parlement, tout au moins sa chambre élue, de renverser l'exécutif en lui retirant sa confiance ou au Président de la République de révoquer prématurément le mandat des représentants du peuple. En d'autres termes la motion de

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

censure, la question de confiance et le droit de dissolution sont exclus de l'ordonnancement du régime présidentiel.

Toutefois, l'indépendance n'est pas absolue car des rapports sont souvent constitutionnellement organisés pour permettre aux pouvoirs de mieux s'équilibrer. Le régime présidentiel, régime de séparation rigide des pouvoirs ne va pas jusqu'à l'isolement des organes constitutionnels. La Constitution envisage souvent des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Ainsi, le président de la République peut s'opposer ou retarder l'adoption d'une loi à travers son droit veto. De son côté, le Parlement est souvent investi d'un pouvoir de ratification des nominations présidentielles et des traités internationaux négociés et signés par le chef de l'exécutif. Enfin, notons que le Sénat est juge de l'impeachment du Président de la République qui est mis en accusation par la Chambre des Représentants. Mais ces interactions s'analysent en comme une faculté d'empêcher reconnue à chaque organe, conformément à la logique sécuritaire qui sous-tend l'architecture présidentielle. C'est le système des « checks and balances » (freins et contrepoids) qui est à la base de l'organisation du régime présidentiel américain.

Le pouvoir judiciaire au sommet duquel trône la Cour Suprême est chargé de la régulation normative du régime présidentiel. Il veille en dernière instance au respect de l'indépendance des pouvoirs telle qu'elle résulte de la Constitution.

Sous-paragraphe 2 : Le régime présidentiel ivoirien.

Le régime politique choisi par la Côte d'Ivoire est une constante en ce qu'il avait déjà existé sous les Constitutions de 1960 et 2000. Ce régime est le régime présidentiel. Pour rappel, le régime présidentiel se caractérise par la séparation dite rigide des pouvoirs exécutif et législatif, de l'égalité et l'indépendance de ces deux pouvoirs et surtout de l'exclusivité du pouvoir exécutif dévolu au Président de la République. Il convient donc d'examiner successivement ces deux pouvoirs d'État ainsi que les rapports entre ces deux pouvoirs.

A / Le pouvoir exécutif

L'exécutif ivoirien est composé du Président de la République, du vice-Président de la République et le Gouvernement.

1. **Le président de la République.**

L'analyse de la Constitution nous indique que le Président de la République est la clef de voûte des institutions politiques. On examinera son statut ainsi que ces pouvoirs.

a. Le statut du président de la République.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Parler du statut du président de la République revient à voir son mode de désignation ainsi que les caractères de son mandat et sa responsabilité.

γ. Le mode de désignation du président de la République

Le Président de la République est désigné par voie d'élection, mais peut l'être par succession républicaine. En effet, pour devenir Président de la République, il faut satisfaire à certaines conditions qui sont contenues dans l'article 55 nouveau de la Constitution et portent pour l'essentiel sur deux points majeurs : l'un tenant à l'âge et l'autre, à la nationalité.

Il y a en premier lieu l'âge requis pour être candidat à l'élection présidentiel qui est passé de 40 à 35 ans mais la Constitution du 08 Novembre 2016 ne fixe pas d'âge plafond ; celui de 75 ans retenu sous la Constitution de 2000 ayant sauté. C'est dire que désormais, l'on peut se porter candidat à l'élection présidentiel au-delà de 75 ans voir plus.

Quant au second élément, il tient à la nationalité. Selon la nouvelle loi fondamentale, en son article 55 nouveau al.3, le candidat à l'élection présidentielle doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine. Cette condition tranche avec la Constitution de 2000 où il était exigé du candidat qu'il soit ivoirien d'origine et né de père et de mère eux-mêmes ivoirien d'origine. La Constitution actuelle assouplit donc cette condition de nationalité.

Contrairement aux États-Unis, régime présidentiel par excellence, où le président de la République est élu au suffrage universel indirect, le président ivoirien ne procède pas d'organe constitué ou d'Assemblée élue. Son élection provient directement du peuple. En d'autres termes, il est élu au suffrage universel direct. Avant l'intervention de la révision constitutionnelle du 19 mars 2020, la Constitution du 8 novembre 2016, dans sa rédaction originelle consacrait le scrutin de liste (le Président et le Vice-président élus sur une même liste, le '' ticket gagnant'' qui a cours aux États-Unis) à la majorité à deux tours. Avec la révision opérée, on revient sur le mode utilisé sous les Constitutions de 1960 et de 2000, c'est-à-dire le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. L'élection du président de la République est acquise au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. 56 al. 1). Si au 1er tour aucun des candidats n'a obtenu cette majorité, alors il est organisé un second tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent prendre part au 2e tour. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élue au second tour (art. 56 al.5), mais, il peut arriver que les deux candidats soient en égalité parfaite, hypothèse très rare ; dans ce cas, est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour (art.56 al. 6). Une fois élu, le président de la République prête serment devant le Conseil constitutionnel (art. 58).

β. Le mandat et la responsabilité politique du président de la République.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Le Président de la République est élu pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois (art.55). Cette disposition existait sous la Constitution de 2000. En cela, la clause limitative du mandat présidentiel ne constitue pas une nouveauté. L'inexistence d'une telle disposition dans la nouvelle Constitution constituerait, à n'en point douter, une atteinte grave à la démocratie et à l'alternance au pouvoir. Il est donc heureux que cette limitation ait été reconduite par le constituant. L'exercice du mandat présidentiel est incompatible avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, de toute activité professionnelle (art. 61).

Selon la logique du régime présidentiel, le Président de la République est politiquement irresponsable devant le parlement. Aucune autorité ne peut mettre fin à son mandat avant terme. Sa responsabilité politique n'est engagée que devant le peuple à l'occasion de sa réélection. Mais le Président de la République est pénalement responsable pour haute trahison devant la Haute Cour de Justice (art. 157) et la mise en accusation est votée par le parlement à la majorité des 2/3 (art.161). De même, la Haute Cour de justice est compétente pour connaitre de la responsabilité pénale du vice-président de la République et des membres du gouvernement pour les crimes et délits commis par eux dans l'exercice de leur fonction (Articles 156 à 162 de la Constitution).

b. Les pouvoirs du Président de la République

L'article 63 de la Constitution dispose que le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif et l'art.54 fait de lui le chef de l'Etat.

γ. Les pouvoirs du Président de la République en tant que Chef de l'Etat.

A ce titre, le Président de la République dispose des pouvoirs normaux et des pouvoirs exceptionnels.

✓ **Les pouvoirs normaux** sont contenus dans les matières suivantes :

- En matière constitutionnelle, le Président de la République veille au respect de la Constitution par le biais de la saisine du Conseil Constitutionnel pour le contrôle de constitutionnalité des lois. Il dispose en outre l'initiative de la révision de la Constitution (art.177) et du référendum (art. 75).

- En matière diplomatique, le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et les organisations internationales... (art.69). La responsabilité de la négociation et de la ratification des accords internationaux lui est également confiée (art.119).

- En matière de défense, il est chef suprême des armées (art. 68).

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

- En matière judiciaire, le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il préside le Conseil de la magistrature (art.139). Il a le droit de grâce (art.66).

A côté de ses pouvoirs normaux, le président de la République, en tant que Chef de l'État dispose des pouvoirs exceptionnels qu'il exerce en période de crise.

✓ **Les pouvoirs exceptionnels** sont contenus dans l'article 73 de la Constitution mais l'exercice de ces pouvoirs exige des conditions qui, une fois réalisées entrainent des conséquences.

Les conditions de mise en œuvre de l'article 73 s'analysent en conditions de fond et en conditions de forme.

Deux conditions de fond doivent être réunies :

- Existence d'une menace *« grave et immédiate » ;* cette menace doit recouvrer l'une des quatre hypothèses : soit sur *« les institutions de la République »*, soit sur *« l'indépendance de la nation »*, soit sur *« l'intégrité de son territoire »*, soit enfin sur *« l'exécution de ses engagements internationaux ».*
- *Interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels.*

Deux conditions de forme doivent être aussi réunies.

- Le Président de la République doit procéder d'abord à un certain nombre de consultations. Ainsi se doit-il de *consulter obligatoirement le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Président du Conseil constitutionnel*. Si la consultation de ces trois autorités est obligatoire, par contre leur avis ne l'est pas ; le Président de la République n'étant pas lié par les réponses qui lui sont données. Ensuite une communication doit être faite.
- Le Président de la République doit informer la nation par message. Aucune forme particulière n'est exigée.

Les effets principaux de la mise en œuvre de l'article 73 sont attachés aux pouvoirs du Président de la République. Celui-ci prend les mesures exceptionnelles (décisions présidentielles) exigées par les circonstances. Elles modifient l'équilibre normal des pouvoirs réduisant ceux du parlement et élargissant considérablement ceux du Président de la République. Ainsi les pouvoirs du Parlement sont-ils limités à la réunion de plein droit. Quant aux pouvoirs du Président de la République, le texte constitutionnel n'est pas précis ; il dispose que *« le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances. ».* Mais compte tenu de la situation de crise, le Chef de l'Etat peut intervenir dans tous les domaines en se substituant provisoirement au législateur et exercer le pouvoir législatif. Il devient ainsi un dictateur

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

de circonstance. La Constitution n'a pas fixé de délais pour l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels mais une fois la crise passée, le législatif doit retrouver la plénitude et l'effectivité de ces pouvoirs. Et la fin de la crise est constatée par le Président de la République à travers un message.

β. Les attributions du Président de la République en tant que Chef de l'exécutif.

En tant que chef de l'exécutif, le Président dispose des pouvoirs aussi nombreux que variés. Il a ainsi des pouvoirs en matière de conduite de l'action gouvernementale, en matière législative et en matière administrative.

-Les attributions en matière de conduite de l'action gouvernementale : Le Président de la République est le chef de l'exécutif et à ce titre il lui revient de mettre en place l'équipe gouvernementale. Pour ce faire, il nomme de façon discrétionnaire le Premier Ministre ainsi que les autres membres du gouvernement sur proposition de ce dernier et détermine leurs attributions (art. 70 C°). C'est à lui que revient la détermination et la conduite de la politique de la nation (art. 64 C°). Il préside le Conseil des ministres (art. 71 C°).

-Les attributions en matière législative : En matière législative, le Président de la République a l'initiative des lois, il a le droit de véto et peut obtenir du Parlement une seconde délibération sur une loi déjà votée. Il assure la promulgation de la loi dans un délai dans les trente jours dès la transmission de la loi par le Président de l'Assemblée nationale. Ce délai est ramené à 5 jours en cas d'urgence (art. 74 C°). Aussi, le Président peut-il intervenir dans le domaine de la loi en légiférant par voie d'ordonnances (art. 106 C°). De même, en matière de référendum intervient-il par la prise de l'initiative des lois référendaires.

-**Les attributions en matière administrative :** Au plan administratif, le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice (art. 65 C°). En tant que chef de l'administration, le Président nomme aux emplois civils et militaires (art.67 C°).

2. Le Vice-président de la République.

Trois dispositions constitutionnelles sont consacrées au vice-Président de la République. Il s'agit des articles 78, 79 et 80. Autrefois, il était lié au Président de la République et élu sur la même liste que ce dernier. Mais, depuis la loi n°2020-348 du 19 Mars 2020 modifiant la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, il en est autrement. Ainsi, selon l'article 55 nouveau alinéa 2 de la Constitution, le vice-président de la République est choisi par le président de la République en accord avec le Parlement. Il est désormais nommé. Au sens de l'article 58 alinéa 1 de la Constitution, Le vice-président de la République assiste à la cérémonie de prestation de serment du Président de la République. Selon l'article 78

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

nouveau de la Constitution, le vice-président de la République doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins. Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine. Toutes les conditions d'éligibilité du Président de la République s'appliquent à lui.

Avant son entrée en fonction, le Vice-président, en vertu de l'article 79 nouveau de la Constitution, prête le serment suivant : « *Je jure solennellement et sur l'honneur de respecter la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations et avec loyauté à l'égard du Président de la République. Que le Président de la République me retire sa confiance si je trahis mon serment* ».

Il est dans l'antichambre et ne devient président de la République qu'en « *cas de décès, de démission, ou empêchement absolu* » (art. 62 nouveau al. 1). Il n'agit que sur délégation du président de la République[4]. Par ailleurs, il a un rôle de suppléance lorsque le président de la République est hors du territoire national.

3. Le Gouvernement.

En Côte d'Ivoire, le pouvoir exécutif appartenant tout entier au Président de la République, le gouvernement n'a pas en tant que tel d'existence propre c'est-à-dire en dehors de la volonté du Président de la République. Ainsi le gouvernement provient du Président de la République. Selon l'article 81 de la Constitution, le gouvernement est composé du Premier ministre et des ministres. On examinera ainsi le statut et les attributions du gouvernement.

a. Le statut du gouvernement.

Le statut renvoie à la nomination du gouvernement ainsi qu'à la responsabilité de ses membres.

γ. La nomination du gouvernement.

La nomination des membres du gouvernement est différente selon qu'il s'agit du Premier Ministre ou des ministres. Selon l'art. 70, le Président de la République nomme le Premier Ministre, chef de gouvernement. Le Président dispose en ce sens un pouvoir discrétionnaire. Il a donc toute la latitude de nommer qui il veut et généralement une personnalité issue de son bord politique. Quant aux autres membres du gouvernement notamment les ministres, ils sont nommés par le Président de la République. Mais c'est le Premier Ministre qui propose leur nomination au Président. Celui-ci peut refuser de nommer un membre du gouvernement s'il ne répond pas à ses critères de sélection. Car c'est le Président de la République qui a le pouvoir de nomination et c'est lui qui est détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

[4] Article 76 de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

β. La responsabilité des membres du gouvernement.

Aussi bien le Premier Ministre que les ministres sont responsables devant le Président. C'est une responsabilité politique. La responsabilité politique du Premier Ministre est engagée devant le Président. Selon le parallélisme des formes l'autorité compétente pour nommer est celle qui est compétente pour révoquer. Aussi c'est le Président de la République qui peut mettre fin aux fonctions du Premier Ministre. Il a également un pouvoir discrétionnaire en ce sens (art. 70). La démission du Premier Ministre entraîne la dissolution de tout le gouvernement (art. 83). On parle alors d'une responsabilité collective du gouvernement. Quand il s'agit des ministres, on parle de responsabilité individuelle. La révocation résulte du pouvoir conféré au Premier Ministre de proposer au Chef de l'Etat de mettre fin aux fonctions d'un ministre (art. 70).

b. Les attributions du gouvernement.

Il faut également ici distinguer les attributions du Premier Ministre de celles des ministres.

γ. Les attributions du Premier Ministre, Chef de gouvernement.

En tant que chef de gouvernement, la Constitution ne donne pas de véritables pouvoirs au Premier Ministre de sorte qu'il est un *''primus inter pares''*. Il a des pouvoirs propres très réduits et des pouvoirs délégués. Les pouvoirs propres au Premier Ministre sont des pouvoirs de proposition de nomination et de révocation des autres membres du gouvernement. Il dispose aussi des pouvoirs d'animation et de coordination de l'action gouvernementale (art. 70). Quant aux pouvoirs délégués, ils sont contenus dans les articles 76 et 77 de la Constitution. Selon cette dernière disposition, le Président de la République peut, par décret, déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre ou au membre du gouvernement qui assure l'intérim de celui-ci. Cette délégation porte sur les pouvoirs du Président de la République et est également facultative. La délégation doit être limitée dans le temps et porter sur une matière ou un objet précis.

β. Les attributions des autres membres du gouvernement.

C'est au Président de la République que revient le pouvoir de déterminer les attributions des ministres. Il peut également leur déléguer des pouvoirs. La Constitution ne confère pas aux ministres des pouvoirs. C'est le Président de la République, chef de l'administration qui détermine les attributions des ministres. Ce ne sont que de simples collaborateurs du Chef de l'Etat. C'est pourquoi dans le régime présidentiel notamment aux Etats-Unis ils ont la dénomination de Secrétaires. Tout comme le Premier Ministre, les ministres peuvent bénéficier de pouvoirs au titre de la délégation. Mais cette délégation est faite au membre du gouvernement qui assure l'intérim du Premier

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Ministre. Elle est limitée dans le temps et porte sur une matière ou un objet précis (art. 77).

B. Le pouvoir législatif.

On analysera le statut du parlement ainsi que ses pouvoirs.

1. Le statut du Parlement.

La Constitution du 8 novembre 2016 institue un bicamérisme. Désormais, le parlement est constitué de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat. Il y a lieu de distinguer le statut collectif du statut individuel du Parlement

a. Le statut collectif du Parlement.

On examinera le statut de l'Assemblée nationale du statut du Sénat.

γ. Le statut de l'Assemblée Nationale.

En régime démocratique et compte tenu de la séparation des pouvoirs, le pouvoir législatif doit tirer sa légitimité du peuple. Pour ce faire l'Assemblée nationale doit être élue. Il est à préciser que les membres de l'Assemblée nationale sont appelés députés. De 70 au moment de l'indépendance, les députés sont au nombre de 255 aujourd'hui tous désignés par voie élective au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans (art. 86) et leur mandat est renouvelable (art. 89). La Constitution renvoie à une loi organique le soin de préciser les modes de scrutin et les conditions dans lesquelles doivent être désignés les députés (art. 90 al. 4). Chaque député est le représentant de la nation entière et tout mandat impératif est nul (art. 96). Il résulte de ce qui précède que le député est titulaire d'un mandat représentatif et d'un mandat national. Par conséquent, le député n'a pas à recevoir d'ordres de ses électeurs ni à leur rendre compte de ses activités.

β. Le statut du Sénat.

Le Sénat, institution nouvelle, représente les collectivités territoriales et les ivoiriens établis hors de la Côte d'Ivoire. Leur mode de désignation allie élection et nomination. En effet, les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect et un tiers par nomination du Président de la République. Tous comme les députés, les sénateurs ont un mandat de cinq ans (art 89) renouvelable. Chaque sénateur est aussi représentant de la Nation entière et tout mandat impératif est nul (art. 96).

b. Le statut individuel des parlementaires

Le statut individuel des parlementaires consiste à voir la protection du parlementaire des obligations auxquelles celui-ci est soumis.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

γ. La protection du parlementaire.

On a les immunités parlementaires d'une part et les indemnités et avantages d'autre part. Les immunités parlementaires ont pour objet de protéger le parlementaire contre d'éventuelles actions en justice qui risque de le fragiliser dans l'exercice de ses fonctions. On a l'irresponsabilité et l'inviolabilité. Aux termes de l'article 91 la Constitution *« Aucun membre du parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ».* Cette immunité couvre tous les opinions et votes du parlementaire et subsiste à son mandat. Quant à l'inviolabilité, elle ne concerne que la responsabilité pénale. Elle couvre les crimes et les délits du parlementaire. Mais cette immunité est relative et l'action pénale peut être autorisée pendant la durée des sessions parlementaires par la Chambre dont dépend le parlementaire (art. 92 al. 1) et en hors session par le bureau de la Chambre dont il est membre (art. 92 al. 2). Mais il convient de préciser que les immunités ne couvrent pas la totalité des matières en ce sens que l'inviolabilité ne joue qu'à propos des crimes et délits. La poursuite du parlementaire étant possible lorsqu'il a commis une infraction mineure, légère telle une contravention. Enfin, les immunités ne jouant qu'en matière pénale, les poursuites restent possibles en matière civile et même en matière pénale les poursuites sont autorisées en cas de flagrant délit.

Pour être à l'abri du besoin, des indemnités sont allouées aux parlementaires. Le montant de celles-ci est fixé par une loi organique. D'autres avantages peuvent être fixés au profit des députés (art. 90 al.4 C°).

β. Les obligations du parlementaire

Le statut de parlementaire est incompatible avec certaines fonctions publiques et privées. Aux termes de l'article 73 du code électoral, la fonction de député est incompatible avec les fonctions de membres de Conseil constitutionnel et des juridictions supérieures, des magistrats, des agents comptables… Les députés ne peuvent diriger des entreprises ayant un objet financier ou faisant appel à l'épargne ou au crédit, des entreprises ou sociétés nationales jouissant d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique ou de sociétés vivant à titre principal de commandes publiques.

2 : Les pouvoirs du Parlement

Les attributions du parlement ivoirien se résument à une fonction législative et à une fonction de contrôle.

a. La fonction législative.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

La fonction législative consiste, pour le législateur à adopter des textes régissant les conditions de la vie en société, en fonction de l'idée qu'il se fait des besoins et des nécessités de légiférer. Il existe différentes catégories de lois bien hiérarchisées : on a les lois constitutionnelles adoptées par voie parlementaire, les lois organiques, les lois ordinaires, les lois de finances et les lois de programme. En Côte d'Ivoire, le pouvoir de faire la loi est en principe dévolu au Parlement. Mais le Président de la République et le peuple peut intervenir pour légiférer.

b. La fonction de contrôle.

La fonction de contrôle consiste à contrôler l'action gouvernementale même si au bout, le parlement ne peut révoquer l'exécutif. Cette fonction va de l'information parlementaire à l'exercice de fonction juridictionnelle en passant par l'autorisation.

C. Les rapports entre les deux pouvoirs.

Les pouvoirs législatif et exécutif entretiennent des rapports. Ceux-ci consistent pour l'essentiel à la production des normes. D'autres rapports existent entre ces deux pouvoirs en dehors de la production des normes.

1. Les rapports relatifs à la production des normes

Ces rapports au nombre de quatre portent sur le partage de compétences, la concurrence de compétences, des compétences exclusives et des interventions de l'exécutif dans le domaine du législatif.

a. Un partage des compétences : les domaines de la loi et du règlement.

La Constitution ivoirienne prévoit des domaines de production des règles de droit. Il y a d'un côté les matières que la Constitution confie à la loi. Selon l'article 101 de la Constitution, *« la loi fixe les règles… »* et l'article 103 énonce *que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire »*. Mais cette répartition des matières entre les deux pouvoirs peut être respectée ou non. Il est possible que cette répartition soit violée par le législateur empiétant ainsi sur le domaine règlementaire et cela à travers des propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi. Dans cette hypothèse, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat doit prononcer l'irrecevabilité et en cas de contestation le Conseil Constitutionnel peut être saisi soit par le Président de la République soit par 1/10 au moins des parlementaires et le conseil tranche la question en disant si la matière relève du domaine de la loi ou du domaine règlementaire.

b. *Une concurrence de compétences : l'initiative des lois.*

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

Il y a concurrence de compétences lorsque plusieurs organes sont en même temps compétents pour intervenir dans un domaine. Il en va ainsi des projets de lois qui aux termes de la Constitution font l'objet d'une concurrence de compétence. Ce qui veut dire que les parlementaires peuvent faire des propositions de lois et que le Président de la République peut, lui aussi, intervenir dans le domaine du parlement sous la forme de projet de loi (article 74 de la Constitution).

c. *Les compétences exclusives : l'exécution des lois et décisions de justice*

On parle de compétence exclusive lorsqu'un organe est seule compétent dans une matière ; il ne vient pas en concurrence avec un autre organe. C'est ce qui ressort l'article 65 de la Constitution qui dispose que *« Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice… »* et c'est à ce titre que le Président de la République est chargé de promulguer les lois (art. 74).

d. *Les interventions de l'exécutif dans le domaine du législatif : les ordonnances (art.106) et les pouvoirs de crise (art. 73).*

Les interventions de l'exécutif dans le domaine du législatif sont prévues par la Constitution. On a les ordonnances et les pouvoirs de crise. Tout d'abord les ordonnances sont prévues par l'Article 106 de la Constitution. Ici le Président de la République intervient dans le domaine de la loi pour y prendre des actes appelés ordonnances mais sur habilitation du parlement. L'habilitation est accordée pour un certain temps au Président de la République et seulement pour exécution de son programme. Les ordonnances ainsi prises ne sont pas des lois mais plutôt des actes administratifs et au bout du délai imparti, le Président de la République doit, s'il veut que les ordonnances deviennent des lois, saisir le parlement aux fins de ratification desdites ordonnances. Ensuite viennent les pouvoirs de crise prévus par l'article 73 de la Constitution. En vertu de cet article, lorsque certaines circonstances viennent à se produire, paralysant les institutions constitutionnelles ou affectant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels, le Président de la République, après avoir consulté le président de l'Assemblée Nationale, du Sénat, du Conseil Constitutionnel et après avoir adressé un message à la nation peut prendre les mesures exigées par ces circonstances. À ce titre, le Président de la République peut intervenir dans le domaine de la loi pour y prendre des mesures ayant valeur de loi mais pour un temps, qui est celui de la durée des circonstances exceptionnelles.

2. Les autres rapports entre l'exécutif et le législatif

La communication entre l'exécutif et le législatif, la convocation du parlement en session extraordinaire et le contrôle sur le pouvoir exécutif sont les autres rapports qui existent entre les deux pouvoirs.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

a. La communication entre les deux pouvoirs.

La communication entre les deux pouvoirs se manifeste par les messages que le Président de la République fait lire au parlement par le vice-président de la République ou un membre du gouvernement. Ces messages ne sont suivis d'aucun débat (article 114 et 115 de la Constitution).

b. La convocation du parlement en session extraordinaire et le contrôle sur le pouvoir exécutif.

Conformément à l'article 95 de la Constitution, le président de la République peut demander que le parlement se réunisse en session extraordinaire. Ainsi, chaque président de Chambre, agissant à la demande du Président de la République va convoquer le parlement en session extraordinaire. Par ailleurs, selon l'article 116 de la Constitution, l'accès aux commissions est ouvert aux membres du gouvernement. Enfin, au sens de l'article 117 de la Constitution ivoirienne, le Parlement peut exercer un contrôle sur l'action gouvernementale à travers les questions orales et écrites auxquelles il convient d'ajouter la commission d'enquête et la mission d'évaluation. Ce contrôle ne peut que donner lieu à des recommandations et nullement à la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale pour des raisons tenant au caractère présidentiel du régime (article 117 de la Constitution).

Sujet : L'Exécutif à la lumière de la Constitution ivoirienne du 8 Novembre 2016.

Sujet : La procédure législative en Côte d'Ivoire.

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

1. **LATH Yedoh Sebastien, Regimes politiques**
2. **LATH Yedoh Sebastien, Systèmes politiques**
3. **MELEDJE Djedjro ; Droit constitutionnel**
4. **OURAGA Obou ; Contentieux constitutionnel**
5. **OURAGA Obou ; Droit constitutionnel et science politique**

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w

GRATUITS SUR ablanian.com

Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store

TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

ENA – Boulevard Latrille Cocody Les-2-Plateaux – BP V 20 Abidjan – Tél : 27 22 51 60 30 / 27 22 51 60 60 – Site web : w
GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store